

ÉTUDE -
SECTORIELLE -
EXPLOITATION FORESTIÈRE

ARNAQUES AU CONGO



1 SYNTHÈSE EXÉCUTIVE

« **L'exploitation forestière illégale prive les gouvernements nationaux et régionaux, les propriétaires forestiers et les communautés locales de revenus et bénéfices substantiels, dégrade les écosystèmes forestiers, fausse les marchés du bois et les estimations de ressources forestières et décourage tout effort de gestion durable des forêts. Le commerce international des grumes récoltées dans des conditions illégales, impliquant des pratiques abusives de fixation des prix de transfert, de sous-facturation et autres, exacerbe le problème de l'exploitation forestière illégale** ». [gras ajouté].

Plan d'action Forêt du G8 (1998)

En avril 2007, Greenpeace International publiait un rapport d'investigation mettant en lumière le chaos social et les destructions environnementales engendrés par le secteur de l'exploitation forestière en République Démocratique du Congo (RDC). La publication de ce document, intitulé *Le pillage des forêts du Congo (Carving up the Congo)*, intervenait au moment où débutait un processus légal de revue de l'ensemble des droits d'exploitation forestière en RDC sponsorisé par la Banque Mondiale – lequel est toujours en cours.

Cette nouvelle enquête révèle aujourd'hui un autre aspect caché de l'exportation des ressources forestières de la RDC et de sa voisine la République du Congo. En effet, des documents internes d'entreprise, obtenus par Greenpeace International, démontrent comment le Groupe Danzer, exploitant forestier multinational basé en Suisse et à capitaux allemands, l'un des acteurs majeurs sur le marché du bois congolais, utilise un système élaboré de blanchiment des profits, consistant à transférer ses revenus sur des comptes offshore en dehors d'Afrique. Le Groupe Danzer semble ainsi se livrer à des pratiques d'évasion fiscale dans les pays où opèrent ses filiales.

Des preuves ont également été découvertes de l'existence d'autres méthodes discutables, utilisées par le Groupe pour minimiser son exposition fiscale dans ces pays.

FAUSSE COMPTABILISATION – LES FICELLES DU MÉTIER SELON LE GROUPE DANZER

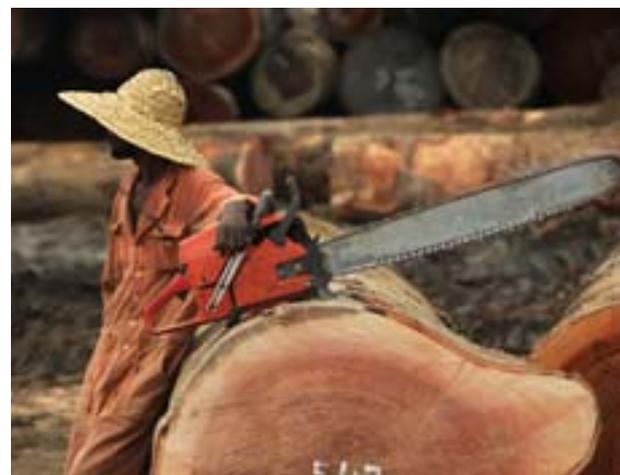
Le Groupe Danzer, propriété de la famille allemande Danzer, est cependant basé en Suisse. De précédents rapports de Greenpeace International ont démontré son implication dans des activités telles que : commerce illégal de bois, corruption et transactions avec un négociant de bois figurant sur la liste noire du Conseil de Sécurité des Nations Unies pour trafic illégal d'armes au Liberia. Ce sont aujourd'hui les pratiques financières du Groupe qui sont en cause.

Des documents internes du Groupe Danzer décrivent avec force détail les accords de fixation des prix entre Interholco AG – le bras commercial du groupe établi en Suisse – et ses filiales forestières établies en RDC et République du Congo. La société Siforco (RDC) vend en effet son bois à Interholco à un prix officiel inférieur à la valeur réelle du marché. L'écart est compensé par des paiements non-officiels sur des comptes bancaires offshore en Europe, permettant ainsi au Groupe Danzer d'échapper au paiement de différentes taxes auxquelles il est assujéti en RDC. Greenpeace International dispose de preuves démontrant que le montage a été dissimulé par le codage des véritables prix du marché apparaissant sur les commandes et tarifs et par l'émission de factures officielles ne faisant apparaître que le prix local, alors que les paiements offshore sont facturés en interne.

Greenpeace a également obtenu les résultats d'un audit réalisé en 2003 par PricewaterhouseCoopers de la société holding du Groupe Danzer : ANBE AG (aujourd'hui Danzer AG). Celui-ci souligne que les méthodes de transfert sur la base de prix erronés précédemment évoquées pourraient ne pas être conformes aux législations locales respectivement applicables à Siforco et IFO.

Un document du Groupe Danzer, relatif aux procédures comptables internes, révèle aussi qu'au cours des dernières années, Siforco et IFO ont respectivement eu l'intention de sous-facturer Interholco en moyenne de 35 % et 13 %.

Un document prévisionnel de Siforco de 2003 indique pour 2002 une perte locale en RDC de 1 million d'euros et un profit offshore de 444.000 €. Les résultats prévisionnels pour les exercices 2003–2005 suivent le même modèle (pertes en RDC et profits en Suisse) mais font en revanche apparaître une prévision globale bénéficiaire avec des profits offshore plus importants que les pertes locales. Ainsi, pour 2005, les prévisions font état d'une « perte » locale de 557.000 € et d'un profit offshore de 2.730.000 €. Soit un profit consolidé de 2.173.000 € qui, si les fonds n'avaient pas été transférés, aurait dû être taxé au titre de l'impôt sur les bénéfices en RDC.



©Greenpeace/Davison



©Greenpeace/Daniels

Les preuves obtenues par Greenpeace International permettent d'estimer que les projets de blanchiment de profits et le non-respect présumé des conditions d'exonération fiscale consenties au Groupe Danzer ont pu priver les gouvernements de RDC et de République du Congo d'au moins 7,8 millions € de recettes fiscales. Sur la base des prix de 2000, cette somme équivaldrait à :

- Plus de 80 % des investissements du gouvernement de RDC dans le système de santé publique pour l'année 2000
- Coût de vaccination de plus de 700.000 enfants congolais de moins de cinq ans
- 50 fois le budget de fonctionnement annuel du Ministère de l'Environnement de RDC

Par ailleurs, une contradiction fondamentale oppose le modèle de développement de l'industrie aux exigences de protection des zones forestières à des fins de lutte contre le changement climatique. Des calculs démontrent en effet que la « dette carbone » estimée découlant de la seule exploitation sélective de Siforco implique une responsabilité financière potentielle (notion de « surcoût de compensation carbone ») de 1,5 à 2,5 fois supérieure à l'ensemble des taxes liées à l'exploitation forestière et aux exportations payées par la société en 2004.

LES PRATIQUES DU GROUPE DANZER SONT UNE NORME PLUS QU'UNE EXCEPTION

Les chiffres totaux d'exportation de la RDC (2002–2005) et de la République du Congo (2004–2006) indiquent que ce phénomène d'évasion fiscale par sous-facturation des bois exportés par ces deux pays ne se limite en aucun cas au Groupe Danzer. La valeur moyenne d'exportation des grumes dans ces deux pays est en effet très proche de celle déclarée (sous-facturée) par Siforco pour 2004 – indiquant que la vaste majorité des exportations est bien réalisée à un prix inférieur à la valeur réelle du marché.

En revanche, les prix du marché par essence pour cette région tels qu'ils sont publiés par l'industrie sont proches des valeurs d'exportation réelles de Siforco (local + offshore) et bien supérieurs aux prix d'exportation nationaux moyens perçus par la RDC et la République du Congo.

CONCLUSIONS

Dans un environnement de corruption endémique, les sociétés d'exploitation forestière opèrent inévitablement en dehors des règles de droit. Dans le bassin du Congo, cette industrie continue à alimenter des réseaux de corruption – entravant tout véritable développement. En soutenant un modèle de développement reposant sur une industrie d'extraction, les pays donateurs et les agences internationales telles que la Banque Mondiale vont, de fait, à l'encontre de leur propre rhétorique relative à l'établissement de bonnes pratiques de gouvernance et de lutte contre la pauvreté.

Alors même que la Banque Mondiale et ses donateurs continuent à déverser par milliards les deniers des contribuables dans les pays du bassin du Congo au nom de l'éradication de la pauvreté, les acteurs de l'industrie internationale du bois tels que le Groupe Danzer blanchissent des profits non taxés sur des comptes offshore – pillant ainsi la région et ses populations.

Ce comportement peu scrupuleux, s'il n'est pas maîtrisé, continuera à rendre dérisoires les efforts de la communauté internationale et des bailleurs de fonds en faveur de la réduction de la pauvreté. Il constitue une remise en cause majeure pour la Banque Mondiale dont l'objectif est de lutter contre la corruption dans l'industrie forestière et de ralentir l'exploitation. En effet, l'impunité accordée aux sociétés d'exploitation qui se livrent à l'évasion fiscale constitue une incitation financière au développement de leurs activités dans les dernières forêts tropicales humides encore intactes de la planète.

Les bailleurs de fonds internationaux, notamment la Banque Mondiale, doivent empêcher que ne perdure l'expatriation frauduleuse des richesses et des profits de la RDC et de la République du Congo par des sociétés se livrant à des pratiques d'évasion fiscale, de fuite des capitaux et d'évitement fiscal agressif. À cette fin, ils doivent :

- **Exiger que l'IASB (*International Accounting Standards Board* – Bureau des standards comptables internationaux) impose à l'ensemble des entreprises multinationales de déclarer, dans leurs comptes consolidés, leurs activités commerciales pays par pays. Cette approche permettrait en effet d'identifier les revenus et dépenses internes et externes d'un groupe dans chacun des pays où il opère, et de minimiser les risques d'abus sur les prix de transfert. Une telle exigence imposée par l'IASB aurait valeur de loi internationale et ne nécessiterait donc pas de validation législative locale.**

2 INTRODUCTION



THE WORLD BANK



DANZER GROUP

« Ce millier de milliards de dollars ou plus qui franchit illégalement les frontières chaque année... est le facteur économique le plus dommageable pour les populations pauvres des pays en transition et en développement. Ce phénomène épuise les réserves de monnaie forte, accroît l'inflation, diminue les recettes fiscales, accentue les écarts de revenus, anéantit les investissements, compromet la concurrence et sape les échanges commerciaux. Il abrège l'existence de millions de personnes et la rend plus difficile à des milliards d'autres. »

Raymond Baker, Director, Global Financial Integrity¹

Le débat sur la question de savoir comment des pays pauvres et lourdement endettés, en proie à une corruption massive et à une fragile gouvernance, peuvent échapper à la pauvreté s'est largement focalisé sur la nécessité d'accroître les dons internationaux afin de stimuler la croissance économique intérieure. Parmi ces pays lourdement endettés figure la République Démocratique du Congo (RDC), dont la Banque Mondiale est, de loin, le plus gros bailleur et l'acteur international le plus influent au travers de la réforme de l'industrie forestière, qu'elle voit comme un moyen stratégique d'accroître le PIB du pays.

En avril 2007, Greenpeace International publiait un rapport d'enquête mettant en lumière les troubles sociaux et la destruction environnementale engendrés par les sociétés forestières internationales opérant en RDC. *Le pillage des forêts du Congo (Carving up the Congo)*² était publié au moment même où débutait – sous l'égide de la Banque Mondiale – un processus légal de revue de l'ensemble des titres d'exploitation forestière en RDC.

Cependant, cette évaluation légale – toujours en cours – n'a même pas permis de vérifier les critères les plus élémentaires fixés par le gouvernement, dont le plus important était la « validité légale des titres » (à savoir de s'assurer qu'ils ont été obtenus conformément aux procédures applicables), visant à démontrer que les exploitations forestières « respectent les limites définies par leurs titres et les cartes topographiques associées » et que « les redevances forestières ont été intégralement acquittées depuis 2003 ». En synthèse, cette opération ne porte que sur l'application de lois relatives aux emprises foncières des sociétés d'exploitation.

Du fait de son champ restreint, cette revue de légalité n'aura qu'un impact limité sur la corruption endémique sévissant dans l'industrie forestière de RDC. Elle néglige en particulier la question de l'évasion fiscale à laquelle se livrent les sociétés d'exploitation – la seule forme d'imposition examinée étant celle spécifique à l'industrie du bois : la redevance forestière.

La Banque Mondiale, le Fonds Monétaire International (FMI) et le Gouvernement de RDC doivent désormais se pencher sur les manquements des sociétés d'exploitation dans le paiement intégral et équitable des autres taxes dues au titre des revenus qu'elles génèrent dans le pays – telles que l'impôt sur le bénéfice des sociétés et les taxes à l'exportation (certaines étant spécifiques à l'industrie forestière) – et sur l'impact de cette évasion fiscale sur le développement. La stratégie globale de développement s'est focalisée sur les moyens d'attirer les capitaux et les ressources en RDC, plutôt que de tenter de comprendre comment les richesses financières quittent le pays – malgré un rapport publié par le FMI³ reconnaissant, quant à l'impôt sur les bénéfices, que : « les pratiques de prix de transfert [voir ci-dessous] et la dimension internationale de la plupart des sociétés productrices de grumes soulèvent des difficultés administratives significatives. »

En 2006, près des trois quarts des exportations de bois de RDC étaient contrôlées par seulement quatre groupes étrangers d'exploitation : le Groupe Danzer (capitaux allemands, basé en Suisse⁴, le Groupe NST (capitaux portugais, basé au Liechtenstein⁵), Olam (capitaux indiens, basée à Singapour⁶) et Trans-M (Liban⁷). À lui seul, le Groupe Danzer réalise 40 % de ces exportations (voir Tableau 11).⁸

Cette nouvelle enquête de Greenpeace International révèle comment le Groupe Danzer – l'une des premières sociétés d'exploitation opérant en RDC et en République du Congo voisine – blanchit des profits non-taxés sur des comptes bancaires offshore, et décrit les procédures internes utilisées pour y parvenir. Le groupe Danzer sous-facture délibérément ses exportations de grumes et la fourniture de services entre ses filiales à des fins d'évitement fiscal – obérant ainsi les recettes publiques des deux pays.

Ce rapport se base notamment sur des documents internes et confidentiels du groupe Danzer, dont Greenpeace International est en possession. Les citations de documents rédigés en allemand ont été traduites par Greenpeace International ; le texte original est fourni dans les notes de fin. Les citations auxquelles aucune note de fin n'est associée sont issues de documents rédigés en anglais.

Bien que ce rapport se limite aux seules pratiques du Groupe Danzer, on peut supposer que l'évasion fiscale à travers la sous-facturation est la règle – et non l'exception – dans le secteur forestier de RDC et de République du Congo. Cette pratique exige que des mesures immédiates et radicales soient prises par les gouvernements de RDC et de République du Congo et par la Banque Mondiale et le FMI.

3 TRANSFERT EXTRATERRITORIAL DES RICHESSES – « TAXEZ-NOUS SI VOUS POUVEZ ! »



« Sur 1000 à 1600 milliards de dollars de capitaux illicites traversant les frontières chaque année... le composant d'évasion fiscale commerciale, reposant principalement sur la tarification falsifiée des importations et exportations est de loin le plus important, comptant pour 60 à 65 % du total mondial. »

Raymond Baker, Director, Global Financial Integrity⁹

Selon l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE), jusqu'à 60 % des échanges mondiaux s'effectueraient ainsi entre filiales d'un même groupe multinational.¹⁰ Ces transactions internationales entre différentes entités d'une même entreprise offrent de larges possibilités de « déplacement » des profits et/ou d'évasion fiscale.¹¹ à travers la pratique des « prix de transfert » (ainsi dénommés car ils ne sont pas fixés par le marché mais au sein de l'entreprise elle-même) permettant de transférer la propriété entre différentes sociétés d'un même groupe.¹²

En manipulant ces prix de cession internes – c'est-à-dire en définissant des prix de transfert abusifs – les entreprises organisent la fuite des capitaux, détournant chaque année plusieurs milliards de dollars des pays en développement à destination de paradis fiscaux.¹³ On estime que le volume des échanges soumis à ces abus tarifaires (sous- ou surfacturation) équivaut à plus de 600 milliards de dollars par an, soit près de la moitié des capitaux illicites transitant par les frontières internationales.¹⁴

DÉFINITIONS

Blanchiment des profits

Ce terme désigne une pratique consistant à déplacer des profits du pays dans lequel ils sont réalisés et imposables vers un paradis fiscal, afin de minimiser l'assujettissement fiscal. Les mécanismes pour y parvenir incluent la pratique de prix de transfert abusifs.¹⁶

Prix de transfert – Le principe de « pleine concurrence » ou « arm's length principle »

La définition des prix de transfert intragroupe désigne le processus de fixation des prix de vente entre des sociétés apparentées, propriété d'un même groupe. Ces prix doivent être fixés pour permettre les échanges commerciaux au sein du groupe.¹⁷

Dans un contexte international, la tarification entre sociétés affiliées est une pratique légitime tant qu'elle est conforme au principe de « pleine concurrence » (dit « arm's-length principle ») – c'est-à-dire, si le prix fixé est équivalent à ce qu'il serait sur le marché libre, tel qu'il serait facturé entre sociétés non-apparentées et indépendantes.¹⁸ Tant l'OCDE que les Nations Unies ont avalisé ce principe pour les tarifications intragroupe.¹⁹

Pourtant, de nombreux groupes ne respectent pas ce principe et blanchissent leurs profits dans des paradis fiscaux par le biais de prix de transferts abusifs. Ainsi, en facturant à bas prix des biens vendus par une société établie dans un pays à forte imposition à une société établie dans un pays à faible imposition, un groupe peut enregistrer des profits peu élevés dans le premier pays et des profits importants dans le second.

Évitement fiscal

L'évitement fiscal désigne toute action visant à minimiser la responsabilité fiscale, sans pour autant impliquer de tromperie ni d'illégalité, par opposition à l'évasion fiscale.²⁰

Évitement fiscal agressif

Processus selon lequel une personne physique ou morale exploite les ambiguïtés et lacunes du droit fiscal pour échapper à l'impôt (ou commet un abus de droit vis-à-vis de l'esprit des lois fiscales).²¹

Évasion fiscale

L'évasion fiscale consiste à payer moins d'impôt que ce qui est requis par la loi – par défaut de paiement ou paiement insuffisant – généralement à travers de fausses déclarations (par le biais d'une comptabilité mensongère) ou de non-déclaration aux autorités fiscales.²²

Paradis fiscal

Un paradis fiscal est un pays ou une zone désignée où la taxation est faible ou inexistante.²³

« La différence entre évitement fiscal et évasion fiscale réside dans l'épaisseur du mur de prison. »

Denis Healey, ancien Chancelier britannique¹⁵



©Greenpeace/Davison

Une société souhaitant sous-facturer la valeur des marchandises qu'elle exporte peut le faire en les vendant à une autre société du même groupe. La société destinataire est presque invariablement établie dans un paradis fiscal.²⁴ Cette société intermédiaire revend ensuite les marchandises à une autre entité du groupe, établie cette fois dans le pays où les marchandises seront vendues au client final (tiers). Pour cette seconde transaction intragroupe, les marchandises seront cette fois tarifées selon le principe de pleine concurrence (« arm's length »).

Il résulte de ce mécanisme qu'une partie des profits est détournée du système fiscal du pays dont proviennent les produits ainsi que l'imposition correspondante, expatriée vers un paradis fiscal. Bien entendu, cette manipulation est généralement ignorée des autorités du pays d'origine auquel des impôts auraient dû être payés en cas de facturation de la valeur légitime des marchandises.²⁵

Si la vente entre l'entité du pays d'origine et l'entité réalisant la vente au client final reposait sur la valeur de pleine concurrence, la répartition correspondante des coûts et profits résultant de la vente pourrait ressembler à ce qui suit :

Membre du groupe (pays d'origine)		Membre du groupe (pays de vente)	
Costs: 40%	Profit: 20%	Coûts: 30%	Profit: 10%

En revanche, si une société intermédiaire située dans un paradis fiscal est introduite dans la transaction, la répartition devient par exemple :

Membre du groupe (pays d'origine)		Membre du groupe (paradis fiscal)		Membre du groupe (pays de vente)	
Coûts: 40%	Profit: 2%	Coûts: 1%	Profit: 17%	Coûts: 30%	Profit: 10%

On notera que, si l'essentiel du profit du pays d'origine est transféré dans le paradis fiscal, celui réalisé dans le pays de vente demeure inchangé. C'est le pays d'origine qui est perdant, l'essentiel de ses revenus fiscaux potentiels ayant été détournés vers un paradis fiscal. Une faible proportion des profits est tout de même conservée dans le pays d'origine pour créer l'illusion de gains locaux. Cette répartition des profits tient au fait que les pays d'origine sont le plus souvent des pays en développement, dans lesquels les mesures de contrôle des prix abusifs de transfert sont faibles voire inexistantes. À l'inverse, le pays de vente est généralement un pays développé où existent des moyens de contrôle des pratiques de tarification intragroupe.

4 FAUSSE COMPTABILISATION – LES FICELLES DU MÉTIER SELON DANZER



« Au-delà de la réalisation de profits à court terme, les activités entrepreneuriales du Groupe Danzer répondent à des principes sociaux. Depuis des années, notre travail en Afrique s'accompagne d'investissements massifs qui ont contribué de manière significative au développement local. Le groupe Danzer est l'un des premiers investisseurs étrangers en République du Congo et en République Démocratique du Congo. »

[Site Web du groupe Danzer](#)²⁶

Ce chapitre expose comment les ventes de bois réalisées au sein du Groupe Danzer par deux de ses filiales africaines contreviennent au principe de pleine concurrence dans la détermination des prix de vente intragroupe, entraînant une insuffisance apparente de contributions fiscales en RDC et en République du Congo.

Les ventes en question sont réalisées entre, d'une part, les sociétés d'exploitation Siforco (RDC) et IFO (République du Congo) du Groupe Danzer, et d'autre part, sa filiale de vente de bois Interholco (Suisse).

Interholco étant sciemment impliquée dans la fixation des taux de sous-facturation de Siforco et d'IFO et contrôlant les comptes offshore détenus au nom de ces deux sociétés, Greenpeace International affirme que cette pratique est également constitutive de blanchiment de profits.

LA PREUVE – SOUS-FACTURATION DES EXPORTATIONS

Le Groupe Danzer semble avoir fait usage de prix de transfert abusifs et de comptes offshore depuis au moins la fin des années 90. Une note de juillet 1998 adressée à Ulrich Grauert,²⁷ l'un des deux Directeurs exécutifs d'Interholco, fait référence aux conclusions d'une réunion entre M. Haag, de Siforco, et Jean Calvin Kandolo, alors Secrétaire d'État du Président Laurent Désiré Kabila :

« La valeur monétaire des biens exportés ne revient pas en RDC, mais est transférée sur un compte bloqué en Europe afin d'acheter des équipements d'aménagement routier, des bus de transport public, etc. »²⁸

Un projet de contrat non-signé (vraisemblablement rédigé entre 2000 et 2002)²⁹ entre Interholco et Siforco révèle les accords entre les deux sociétés relativement aux manipulations des prix de transfert des grumes destinées à l'exportation.³⁰ Dans ce document, il est convenu que Siforco vendra ses grumes à Interholco selon un prix déterminé en interne, qui « pour des raisons commerciales, est fixé trop bas ».³¹

Vertrag

zwischen

SIFORCO S.C.A.R.L.

B.P. 8434
Kinshasa 1
Rép. Dém. du Congo

und

INTERHOLCO AG

Schutzengelstrasse 36
CH-6342 Baar ZG

Die Siforco Scarl (nachfolgend "Siforco" genannt) verkauft Holzprodukte an die Interholco AG (nachfolgend „IHC“ genannt) zum valeur mercuriale, welche aus geschäftlichen Gründen zu tief angesetzt ist.

Die Interholco bezahlt den valeur mercuriale direkt an die Siforco und einen sogenannten Überpreis auf ein Konto in Europa. Auf dieses Konto werden dann sogenannte offshore-Zahlungen vorgenommen, welche durch die Siforco aus devisenrechtlichen Gründen selbst nicht bezahlt werden können (Europäische Versicherungen, Saläre von Expatriates, Ersatzteile zu Maschinen, Rückführung von nicht registrierten Darlehen usw.).

Zwischen den beiden Parteien wird folgendes vereinbart:

1. Es wird jährlich nebst dem offiziellen valeur mercuriale ein zusätzlicher Überpreis für die von der Siforco verkauften Holzprodukte vereinbart.
2. Die Kalkulation des Überpreises basiert auf den handelsüblichen Verkaufspreisen ex Afrika.
3. Dieser Überpreis wird von der Interholco direkt auf ein „Konto“ in Europa bezahlt.
4. Über dieses Konto werden Aufwände, die Siforco betreffend, welche durch die Siforco offiziell nicht bezahlt werden können, beglichen (z.B. Europäische Versicherungen, Saläre von Expatriates, Ersatzteile zu Maschinen, Rückführung von nicht registrierten Darlehen usw.).
5. Über sämtliche Transaktionen dieses „Konto“ betreffend wird bei der Interholco in Baar Buch geführt und jährlich extern revidiert.
6. Die Interholco AG erstellt quartalsweise eine Gutschrift über den gutgeschriebenen Überpreis. Nach Kontrolle sendet uns die Siforco ein unterschriebenes Exemplar zurück. Die Gutschriften werden aus buchhalterischen Gründen tagesfertig gebucht, sind aber erst nach Unterzeichnung durch die Siforco rechtsgültig.

Ort:
Datum:

INTERHOLCO AG

René Ciger

Ulrich Grauert

Ort:
Datum:

SIFORCO S.C.A.R.L.

Dieter Haag

Selon la procédure proposée, Interholco doit ensuite payer le prix fixé « directement à Siforco ; le dit 'surplus' étant versé sur un compte en Europe ». ³² Le compte en question est un compte bancaire offshore ouvert en Suisse au nom de Siforco et directement géré par Interholco. ³³ Un autre document de novembre 2002 indique que ce compte est ouvert auprès de la banque française Crédit Lyonnais – dans laquelle d'autres filiales africaines du groupe Danzer [notamment IFO et SIFCI (Côte d'Ivoire) et Cotraco (RDC)] disposent également de comptes offshore. ³⁴

Le composant du prix global du bois payé par Interholco sur les comptes offshore de ses filiales africaines – et qui n'est pas déclaré dans le pays d'origine – est généralement désigné par l'élément « *Filialbuchhaltung* » (FBH) ou « *comptabilité filiale* ». ³⁵

Dans un courrier de 2002, ³⁶ M. Schmidt (IFO) indique à M. Ulrich Grauert (Interholco) que « les contrats continuent à être rédigés de manière incorrecte. En gros, aucun prix explicite ne doit être envoyé pour les contrats IFO. Vous en connaissez la raison : si des informations fausses tombent entre des mains non-autorisées, cela aura certainement des conséquences coûteuses pour IFO ou Siforco. » ³⁷

M. Schmidt explique ensuite comment le prix total « codifié [sic] » ³⁸ ne doit pas être mentionné directement sous le prix local, car dans ce cas, « même le Norvégien le plus stupide comprendrait sans aucun doute qu'il s'agit du prix réel. » ³⁹ Cette méthode de tarification codée est décrite dans des exemples joints au courrier. ⁴⁰

M. Schmidt explique enfin à M. Grauert que « [L]e mot « prix » [en français dans le texte] doit totalement disparaître du document de commande. Tous les prix étant en euros, seuls les prix codés doivent y figurer, sans le préfixe 'Euro'. Moins il y a d'indications de prix ici, mieux c'est. » ⁴¹ L'usage de cette méthode de tarification codée a été observé sur des commandes passées par Interholco à Siforco en 2003. ⁴²



©Greenpeace

Lieber Herr Grauert,

zu diesem Thema hatte ich bereits in der vergangenen Woche geschrieben. Leider erfolglos, denn weiterhin werden die Verträge nicht korrekt ausgestellt. Grundsätzlich dürfen keine offenen Preise für IFO – Verträge geschickt werden. Den Grund kennen Sie, wenn falsche Informationen in unbefugte Hände kommen, dann hat das mit Sicherheit kostenträchtige Konsequenzen für die IFO, bzw. für die Siforco. Deshalb nochmals die Bitte, die Verträge wie folgt auszustellen:

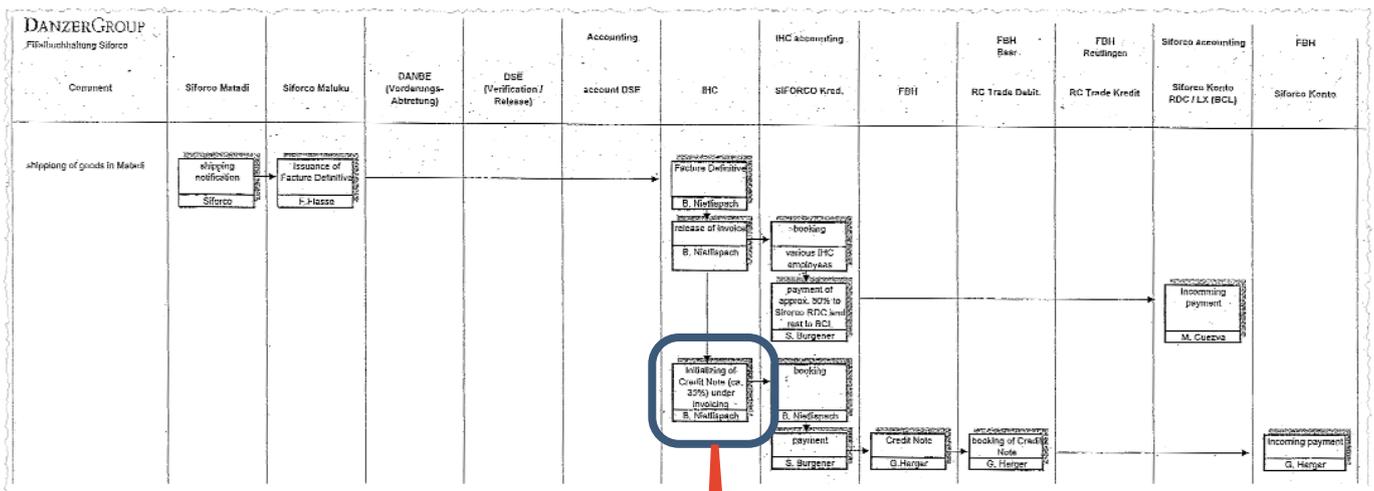
A. SIFORCO

Der „ prix mercurielle“ – derzeit 305 Euro - muß gut leserlich auf dem Vertrag zu sehen sein, der vereinbarte Preis sollte aber nicht direkt als codifizierter Preis unter dem prix mercuriell stehen, denn dann wird wohl auch der dümmste Norweger erkennen, daß es sich hierbei um den echten Preis handelt. Den vereinbarten Preis schreiben Sie bitte neben der Auftragsnummer, ohne Euro davor zu schreiben. Z.B. Commande : 36824 LGM.RR (siehe Anhang) Sollten mehrere Produkte mit unterschiedlichen Preisen auf dem gleichen Vertrag sein, dann bitte die Preise, maschinengeschrieben, unter der langen Nummer in dem Kästchen schreiben. Siehe Anhang.

Un graphique joint à un email de novembre 2002 détaille la nouvelle procédure de sous-facturation destinée aux filiales Siforco, IFO, SIFCI et Cotraco du groupe Danzer,⁴³ tant pour les exportations de bois que pour les services. Le graphique complet illustre comment les équipes financières du Groupe Danzer émettent des factures et paiements sur différents comptes, notamment le compte FBH. Il montre par exemple qu'au cours des dernières années, Siforco et IFO ont eu l'intention de sous-facturer Interholco respectivement à hauteur de 35 % et 13 % en moyenne.

Interholco et ses consœurs africaines Siforco et IFO conviennent régulièrement des tarifs internes utilisés pour déterminer les montants apparaissant sur les factures officielles et officieuses adressées à Interholco. Ces tarifs couvrent les prix par essence et par produit (grumes, petit bois d'œuvre et placage), avec des taux distincts de sous-facturation. Certains produits sont sous-facturés à hauteur de 85 %, d'autres aux alentours de 3 %.

Le tarif le plus récent obtenu par Greenpeace International est celui de Siforco pour 2007, qui (bien que n'appliquant plus la méthode de tarification codée) indique toujours la répartition entre le prix local fixé et le prix offshore additionnel.⁴⁴ Des factures de 2007 de Siforco à Interholco indiquent le prix local et non le prix total :⁴⁵ l'écart entre les deux est facturé en interne sous forme d'avoir et transféré sur le compte offshore.⁴⁶



Initializing of Credit Note (ca. 35%) under invoicing B. Niellispach



©Greenpeace

Les tarifs internes de Siforco indiquent trois prix différents pour chaque essence et type de produit (grumes, petit bois d'œuvre ou placage), leurs proportions relatives variant en fonction de l'essence concernée :

1. Facture Siforco – Prix local fixé pour les factures officielles de Siforco à Interholco
2. FBH Siforco – Prix additionnel à verser sur le compte offshore
3. Prix Total – Somme du prix local fixé et du prix offshore additionnel.

À partir du tarif 2007, il est possible de calculer précisément le montant envoyé sur le compte offshore à l'occasion d'une transaction type de bois entre Siforco et Interholco. La Figure 1 montre la valeur de vente d'une livraison de 100 mètres cubes de petit-bois de Wengé séché au séchoir de première et seconde catégorie.⁴⁷

FIGURE 1 : Paiement local / offshore de Siforco pour une livraison de Wengé
Prix fixé en RDC = 47.854 €
Paiement sur compte FBH offshore = 112.146 €
Prix total (Suisse) = 160.000 €

Dans cet exemple, 70 % du montant de la vente échappe à l'administration douanière et fiscale de RDC. Il est admis que le Wengé fait partie des essences à forte valeur pour lesquelles le tarif 2007 précise qu'une part plus importante de la valeur totale doit être acheminée sur le compte offshore.

Tableau 1 : Sous-facturation estimée de Siforco et IFO (en % des ventes brutes) ⁴⁹

Ventes brutes (en milliers d'€)	Consolidé 2002	Prévisionnel 2003	Budget 2004	Budget 2005	Budget 2006
Siforco					
Compte local (exportations et ventes domestiques) †	2.077	3.209	8.467	17.964	22.996
Compte offshore (exportations) †	657	2.185	3.701	4.847	5.788
Ensemble (local plus offshore) †	2.734	5.394	12.168	22.811	28.785
Offshore en % de l'ensemble ‡	24%	41%	30%	21%	20%
IFO					
Compte local (exportations et ventes domestiques) †	12.349	9.536	15.148	22.144	23.394
Compte offshore (exportations) †	2.973	1.775	3.742	5.194	5.680
Ensemble (local plus offshore) †	15.322	11.311	18.889	27.338	29.074
Offshore en % de l'ensemble ‡	19%	16%	20%	19%	20%

† Données originales émanant du groupe Danzer; ‡ Calculé par Greenpeace International (chiffres arrondis)

Pourtant, même en prenant en compte la moyenne sur l'ensemble des essences, comme le montre le Tableau 1, Siforco omet chaque année de déclarer 20 à 40 % de la valeur brute réelle de ses ventes (en incluant ventes domestiques et exportations), IFO manquant pour sa part à ses obligations de déclaration à hauteur de 15 à 20 %. Les chiffres de vente bruts figurant dans les plans prévisionnels de Siforco et d'IFO pour les exercices 2004-2006, établis par le groupe Danzer, indiquent la proportion de ventes facturées ou destinées à être facturées officieusement (offshore). Bien entendu, dans la mesure où ces chiffres bruts incluent des ventes domestiques qui n'ont pas pu faire l'objet d'un prix de transfert manipulé, les pourcentages réels de sous-facturation des exportations totales de chaque exercice pourraient être quelque peu supérieurs à ce qui est indiqué.⁴⁸

LA PREUVE – SOUS-FACTURATION DES SERVICES

Outre la sous-facturation de ses propres exportations, Siforco semble sous-facturer les services fournis à d'autres sociétés du Groupe Danzer, tels que l'usinage et le transport des grumes.

Les services de transformation du bois fournis par Siforco à IFO sont mentionnés dans un email de février 2002⁵⁰ adressé par Martin Cuezva [responsable du compte FBH au sein de la division Services Europe de Danzer (DES – Danzer Services Europe)⁵¹] à Georg Herger (alors Secrétaire Général (*Prokurist*) d'Interholco).

Martin Cuezva indique : « *Je vous ai déjà expliqué qu'afin d'éviter des prélèvements fiscaux à la source [c'est-à-dire le paiement d'une retenue de taxe⁵²], nous n'enregistrons dans les comptes officiels qu'une petite proportion des demandes de paiement de Siforco pour les services soumis à déduction à la source. (Arthur connaît le problème).* »⁵³ Arthur Burgener était l'un des quatre Présidents (CEO) d'Interholco au moins jusqu'en 2000. En 2007, il était devenu Secrétaire Général (*Prokurist*) d'Interholco et de Danzer AG, société holding du groupe Danzer.⁵⁴

Martin Cuezva poursuit en ces termes : « *À cette fin, les notes de débit officielles de Siforco sont divisées en deux : une partie est officiellement enregistrée dans les comptes d'IFO et le solde de la demande de paiement de Siforco est conservé dans un second jeu d'écritures figurant exclusivement dans les comptes filiale [à savoir, FBH] ».* »⁵⁵

LA PREUVE – AUTRES TRANSACTIONS DE SERVICES POTENTIELLEMENT MANIPULÉES

D'autres services intergroupe passibles de prélèvement fiscal à la source sont mentionnés dans une note détaillée de Samuel Zürcher (un manager du groupe Danzer) relative à une visite à IFO effectuée fin 2001.⁵⁶ Une partie de cette note porte sur la nécessité pour Martin Cuezva de réconcilier certains éléments de comptabilité intergroupe « *des questions impossibles à régler pour un 'externe'* ».

Samuel Zürcher dresse la liste des relations de comptabilisation intergroupe entre IFO et les autres sociétés du groupe Danzer : Siforco, Cotraco, Danzer Furnierwerke, Jura Placage SAS et Danzer Anlagen und Beteiligungs GmbH (DANBE).⁵⁷

Il explique ensuite que les prêts consentis par DANBE aux sociétés du groupe Danzer (à savoir Siforco et IFO) sont « *imputés en A/P [accounts payable – charges à payer] Sociétés Affiliées afin d'éviter la taxation à la source* ». ⁵⁸

Il indique également comment IFO a évité le paiement de taxes à la source pour l'achat d'un avion : « *L'avion d'IFO a été acheté par Siforco. La dette a été « vendue » à Jura Placage SAS [société du Groupe Danzer en France], qui en obtient le remboursement directement auprès d'IFO (la raison étant que la [République du] Congo et la France sont liées par un traité fiscal excluant la taxation à la source).* »⁵⁹

2.13.4 Intergroup Reconciliation

Intergroup relations consists with SIFORCO, COTRACO, Danzer Furnierwerke, DANBE and Jura Placage SAS.

As per Mr. M. Cuezva, the reconciliation is due to the following issues not possible for 'outsiders':

- Debit notes to affiliates partially with wrong amounts (100% of price charged, separation IFO Filialbuchhaltungen not made – 80%/20%)
- As per payment conditions, IFO invoices are paid 80% on placing the order and 20% on delivery. Payments on the other side consists of 20%, 80%, 100% plus sometimes amount to be paid into Filialbuchhaltungen
A part of the debits have been passed to DANBE
- Lending's from DANBE are considered under A/P affiliates in order to avoid 'Quellensteuer'
- IFO Airplane was purchased by SIFORCO. The debt was 'sold' to Jura Placage SAS, which is getting the repayments directly from IFO (reason for: Congo and France have tax treaty, no Quellensteuer)



©Greenpeace/Davison

LA PREUVE – ÉVITEMENT OU ÉVASION FISCAL(E) SUR LES SALAIRES DES EXPATRIÉS ?

Le gouvernement de RDC a introduit une taxe en 1969 (réactualisée en 2002)⁶⁰ pour encourager les entreprises à soutenir le marché local de l'emploi, plutôt que de recruter du personnel expatrié en dehors du bassin du Congo. L'Impôt Exceptionnel sur les Rémunérations des Expatriés (IERE) est dû par l'employeur sur la base de 25 % des salaires d'expatriés payés en monnaie locale.⁶¹ L'impôt IERE n'est pas déductible du bénéfice imposable de l'employeur.⁶²

Le projet de contrat entre Interholco et Siforco mentionné précédemment ⁶³ indiquait explicitement :

*« Les dépenses liées à Siforco, que cette dernière ne peut pas payer officiellement (assurance européenne, **salaires des expatriés**, pièces détachées de machines, rapatriement des prêts non-enregistrés, etc.) sont soldées via ce compte [offshore] » [gras ajouté].⁶⁴*

Par ailleurs, le diagramme du document de novembre 2002 mentionné plus haut⁶⁵ démontre que non seulement les expatriés de Siforco, mais également ceux travaillant pour IFO, sont payés à partir des comptes bancaires offshore.

Dans le cas de Siforco, le Groupe Danzer se livre, à tout le moins, à de l'évasion fiscale sur les salaires d'expatriés en les payant en offshore (ce que l'on peut qualifier de politique agressive d'évitement fiscal⁶⁶).

CE QUE PRICEWATERHOUSECOOPERS A DIT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU GROUPE DANZER...

En mai 2003, PricewaterhouseCoopers adressait au Conseil d'administration du groupe Danzer un rapport provisoire, pour approbation finale, documentant les principales constatations d'un audit des comptes consolidés d'ANBE AG – société holding du groupe – pour l'exercice clôturé en 2002.⁶⁷ (En juillet 2005, ANBE AG devenait Danzer AG).⁶⁸

Ce rapport dévoile que les états financiers de Siforco et Cotraco⁶⁹ n'ont pas été inclus aux comptes de Danzer Anlagen and Beteiligungen GmbH (holding intermédiaire de Siforco et Cotraco),⁷⁰ alors même que cela était requis pour « se conformer au droit commercial local » en Allemagne.⁷¹ En raison de cette omission, on peut douter de ce que les profits offshore de l'une ou l'autre de ces sociétés aient été inclus dans les comptes consolidés du Groupe Danzer.

Une section du rapport de PricewaterhouseCoopers est consacrée aux motifs avancés par le Groupe pour justifier la mise en place et l'utilisation de « *comptes filiales* » (comptes offshore) pour ses filiales africaines Cotraco, SIFCI, Siforco et IFO. Dans le cas de Siforco et d'IFO, les auditeurs ont été dans l'impossibilité de rapprocher « *l'ensemble des soldes interentreprises* ».

PricewaterhouseCoopers déclare naïvement que certaines des charges de Siforco sont payées en dehors du pays de production et des propres comptes bancaires locaux de la filiale. Plus spécifiquement, les auditeurs de PricewaterhouseCoopers se sont interrogés sur l'utilisation de comptes offshore comme source de « *revenus additionnels en Suisse* » afin d'acquitter des « *charges d'origine étrangère* » telles que salaires des expatriés, pièces détachées ou opérations de change. Les conclusions suivantes sont réitérées pour chacune des filiales africaines :

« Il est possible que ces transactions ne soient pas entièrement conformes à la législation locale. Étant donné que l'existence et les transactions sur les comptes des Filiales [Cotraco, SIFCI,⁷² Siforco et IFO] ne sont pas totalement connues localement (en Afrique), nous ne sommes pas en mesure d'estimer de manière définitive le risque potentiel du groupe Danzer. »

Danzer Group

Report to the Board of Directors Year ended December 31, 2002

These transactions might not fully comply with local law. Due to the fact that the existence and the transactions of SIFORCO Branch accounts possibly are not fully known locally (Africa), we are not in a position to finally assess a possible risk for Danzer Group.

These transactions might not fully comply with local law. Due to the fact that the existence and the transactions of IFO Branch accounts possibly are not fully known locally (Africa), we are not in a position to finally assess a possible risk for Danzer Group.

« Les bailleurs de fonds en général, et les organismes internationaux de financement du développement en particulier, doivent, non seulement verbalement mais également par des mesures concrètes, reconnaître et récompenser le potentiel de notre industrie en termes de développement. »

Olof von Gagern, Groupe Danzer, 2006⁷³



DANZERGROUP

SAINT-GOBAIN



LES PRATIQUES DU GROUPE DANZER – NETTOYAGE OU COUVERTURE ?

De précédents rapports de Greenpeace International sur le Groupe Danzer ont révélé son implication dans des activités forestières criminelles, telles que le commerce illégal du bois, la corruption, la falsification présumée de documents et le commerce avec un négociant de bois figurant sur la liste noire du Conseil de Sécurité des Nations Unies pour trafic d'armes illégal au Liberia.⁷⁴

Depuis la publication de ces rapports, le Groupe Danzer a mis en œuvre une campagne agressive de relations publiques visant à redorer son image et a publié de nouvelles politiques d'achat du bois en Afrique⁷⁵ tout en persistant à nier ses activités antérieures.⁷⁶ Il a également tenté de reconquérir de lucratifs marchés perdus auprès de sociétés telles que le détaillant de mobilier suédois IKEA, qui avait passé quelque 5 millions d'euros de commandes auprès du groupe Danzer en 2002.⁷⁷

Fin 2006, le Vice-Président Senior des Ventes du groupe Danzer, adressait une circulaire aux clients indiquant :

« Nous sommes heureux de vous informer qu'à l'issue des discussions entre les représentants d'IKEA et du Groupe Danzer, IKEA a accepté de recommencer à faire appel à l'ensemble des sociétés du Groupe Danzer pour la fourniture de placages et ce, avec effet immédiat... Comme vous le savez peut-être, cette relation de longue date avait été interrompue du fait d'attaques liées à la protection de l'environnement dirigées contre le groupe Danzer. »⁷⁸

D'autres entreprises ont noué d'importants contrats avec le Groupe Danzer comme Saint-Gobain,⁷⁹ fournisseur majeur du secteur de la construction présent dans 57 pays.⁸⁰ En 2006, Interholco signait un contrat avec ce groupe pour développer des « relations commerciales » avec deux de ses filiales de commerce de bois, Point P (France) et International Timber (Royaume-Uni).⁸¹

Dans ses récents supports de relation publique, le Groupe Danzer tente de se présenter comme l'un des exploitants forestiers les plus progressistes du bassin du Congo. Par exemple, le PDG du groupe, Hans-Joachim Danzer, proclamait, dans un communiqué de presse publié conjointement avec le WWF :

« L'exploitation forestière illégale est une menace pour les producteurs sérieux ; elle nuit à une concurrence loyale sur les marchés mondiaux ; il faut y mettre fin. »⁸² Le site Web du Groupe prétend que ses valeurs incluent désormais la mise en œuvre « de tous les efforts nécessaires pour aider les régions sous-développées... à adopter des perspectives cohérentes pour leur avenir »⁸³

En septembre 2006, le Groupe Danzer unissait ses forces au WWF pour « *entreprendre conjointement des efforts durables visant à promouvoir effectivement une gestion prudente et responsable des forêts d'Afrique Centrale* », à travers le Réseau GFTN du WWF (Global Forest and Trade Network).⁸⁴ En 2007, IFO était admise au GFTN, la demande d'adhésion de Siforco étant quant à elle soumise à l'issue de la procédure d'évaluation légale en RDC.⁸⁵ (A noter qu'aux fins de l'adhésion au réseau GFTN, le WWF définit les termes « exploitation forestière illégale » et « crime forestier » comme incluant les tarifications intragroupe abusives.)⁸⁶

Le Groupe Danzer a également sollicité auprès de la banque de développement allemande KfW⁸⁷ et de l'Agence Française de Développement (AFD)⁸⁸ des prêts à taux bonifiés – en clair, des subventions publiques - au bénéfice de Siforco, destinés à soutenir l'expansion de ses opérations forestières en RDC. Ces prêts seraient utilisés par le Groupe Danzer pour l'aider à répondre à son obligation légale actuelle d'établir des plans de gestion de ses propriétés forestières en RDC,⁸⁹ et pour contribuer au coût de certification de certaines de ses activités.⁹⁰ L'octroi de fonds publics à une société déjà profitable, pour l'aider à remplir ses obligations légales ou à satisfaire aux critères requis pour une certification qui augmentera encore sa rentabilité potentielle, constitue un usage discutable des fonds internationaux de financement du développement.



©Greenpeace/Reynaers

Dear Customer,

we are pleased to inform you that discussions with representatives of IKEA and Danzer Group arrived at the conclusion that IKEA will again accept all companies from Danzer Group as their veneer contractor immediately effective.

As you might know this longtime relationship was discontinued because of aggressions in the range of environment protection against the Danzer Group.

For further information about this topic, please follow the below mentioned link to Danzer Group internet page

<http://www.danzergroup.com/FAQ.44.0.html>.

It is in anybody's interest that we resume and intensify the business relationship we built up for many years.

Detailed information will be given by the local IKEA purchase office.

Best regards,


Senior Vice President
Sales

5 IMPLICATIONS FISCALES – LE DÉTOURNEMENT DES RICHESSES

Les pratiques décrites ci-dessus laissent fortement présumer que Siforco et IFO ne déclarent pas l'intégralité de leur chiffre d'affaires ni de leurs profits aux autorités fiscales compétentes de RDC et de République du Congo. Au contraire, elles semblent ne déclarer que leurs factures « officielles », reposant sur un prix prédéfini inférieur au marché – et s'épargnant ainsi le paiement de différentes taxes dues dans leurs pays respectifs.

ÉVASION FISCALE SUR LES EXPORTATIONS DE GRUMES

En fixant un prix de vente artificiellement bas – comme le font Siforco et IFO en sous-facturant systématiquement la valeur d'exportation des grumes qu'elles vendent à Interholco – une société exportatrice peut réduire le niveau de son imposition sur les exportations.

Les taxes à l'exportation sont prélevées sur la base de la valeur déclarée de grumes et produits associés : dans la plupart des pays exportateurs, cette valeur est déclarée sur une base FOB (*free-on-board* – franco à bord), incluant la valeur des biens et celle des services d'acheminement à la frontière du pays exportateur.⁹¹

Un document du Groupe Danzer datant de février 2003 anticipe les taxes liées aux exportations qui seront dues par Siforco pour cette année-là sur la base des taux suivants :⁹²

Ministère de l'Environnement⁹³

- Taxe à l'exportation destinée au *Fonds de Reconstitution du Capital Forestier*, prélevée à :
 - 4 % de la valeur FOB pour les grumes
 - 1,5 % de la valeur FOB pour le petit-bois d'œuvre et le bois de placage

Ministère du Commerce

- *Frais de Contrôle à l'Exportation* prélevés par l'Office Congolais de Contrôle⁹⁴ selon les taux suivants :
 - 1,2 % de la valeur FOB pour les grumes
 - 0,6 % de la valeur FOB pour le petit-bois d'œuvre et le bois de placage

Ministère des Finances

- *Contribution sur le Chiffre d'Affaires* (CCA), prélevée par l'Office des Douanes et Accises (OFIDA)⁹⁵ selon le taux suivant :
 - 3 % de la valeur FOB pour les grumes uniquement

Office de Gestion du Fret Maritime⁹⁶

- Taxe de gestion du fret prélevée à :
 - 0,24 % de la valeur FOB pour les grumes, le petit-bois d'œuvre et le bois de placage

ECHANGES INTERHOLCO AVEC SIFORCO – ÉVASION FISCALE SUR LES TAXES À L'EXPORTATION

Total potentiel pour 2002–2004 :

env. 278.000 €

Total potentiel pour 2006 :

env. 352.000 €

Un rapport non publié de 2006 sur Siforco fournit les données d'exportation déclarées localement par la société elle-même pour les grumes, le bois d'œuvre et le bois de placage sur les trois années de la période 2002–2004.⁹⁷ Sur la base de ces valeurs à l'exportation – et en supposant qu'Interholco ait réalisé son objectif de sous-facturation de 35 % (chiffre figurant dans le graphique de novembre 2002 mentionné plus haut⁹⁸) – et du taux d'imposition visé ci-dessus, on peut estimer à près de 278.000 € le montant de taxes liées aux exportations que le Groupe Danzer se serait dispensé de payer sur la période 2002–2004 (voir Tableau 2).

Tableau 2 : Echanges Interholco avec Siforco – Évasion fiscale présumée de taxes à l'exportation pour la période 2002–2004

(€)	Grumes	Bois d'œuvre	Placage	Totaux
Valeur export : compte local *	3.851.000	7.186.000	956.000	11.993.000
% présumé de sous-facturation †	35%	35%	35%	35%
Valeur export présumée : compte intégré (local plus offshore) ‡	5.924.615	11.055.385	1.470.769	18.450.769
Valeur export présumée : compte offshore ‡	2.073.615	3.869.385	514.769	6.457.769
Taux d'imposition globaux †	8,44%	2,34%	2,34%	4,3%
Total d'évasion fiscale présumée (i.e. sur valeur export offshore) ‡	175.013	90.544	12.046	277.603

* Rapport Siforco 2006; † Données originales du Groupe Danzer; ‡ Calculé par Greenpeace International

La valeur totale des exportations de bois de Siforco pour 2006 est fournie par la Direction de la Gestion Forestière de RDC dans un rapport de la FAO de 2007.⁹⁹ Sur cette base, on peut estimer à près de 352.000 € le montant de l'évasion des taxes à l'exportation perpétré par le Groupe Danzer en 2006 (voir tableau 3). Là encore, cette estimation repose sur l'hypothèse selon laquelle Interholco aurait atteint son objectif de 35 % de sous-facturation (taux apparaissant dans le graphique de novembre 2002 déjà mentionné¹⁰⁰) et sur la base des mêmes taux moyens d'imposition globale figurant dans le Tableau 2.

Tableau 3 : Echanges Interholco avec Siforco – Évasion fiscale présumée sur les taxes à l'exportation pour l'année 2006

(€)	Grumes, bois d'œuvre et placage
Valeur export : compte local *	15.200.421
% présumé de sous-facturation †	35%
Valeur export présumée : compte intégré (local plus offshore) ‡	23.385.263
Valeur export présumée : compte offshore ‡	8.184.842
Taux d'imposition globaux †	4,3%
Total d'évasion fiscale présumée (i.e. sur valeur export offshore) ‡	351.948

* FAO (2007); † Données originales du Groupe Danzer; ‡ Calculé par Greenpeace International

**ECHANGES INTERHOLCO AVEC
SIFORCO – EXONÉRATION LÉGITIME
D'AUTRES TAXES À L'EXPORTATION
OU ÉVASION FISCALE
SUPPLÉMENTAIRE ?**

Total potentiel pour 2000-2002 :

472.000 €

Total potentiel pour 2003 :

82.000 €

L'Office des Douanes et Accises (OFIDA) de RDC devait, à cette époque, prélever une taxe sur les grumes calculée à 6 % des valeurs FOB (les *Droits de sortie à l'exportation*).¹⁰¹ Ce prélèvement s'ajoutait à la contribution sur le chiffre d'affaires (CCA) décrite ci-dessus.

Pourtant, le groupe Danzer n'a pas provisionné le paiement de ces taxes dans son budget 2003¹⁰² car Siforco en avait été exonérée dans le cadre d'un accord de juin 2001 passé avec le Ministère des Finances (l'autorité de tutelle de l'Office des Douanes et Accises) en application du Code des Investissements de RDC.

c) Tax issues

SIFORCO

SIFORCO has signed an agreement with the government on June 7, 2001 and accordingly has been exempted from certain taxes under Congolese Investment Law. The related tax incentives are subject to the company spending in capacity improvements or new capacity some EUR 28.8 Mio during 2000 – 2002. At December 31, 2002 the investments amounted only to some EUR 0.7 Mio. In the event the government requires full compliance with the terms of the agreement, the company may become liable for taxes it was previously exempted. The local auditor estimates this amount about KEUR 472.

Selon le rapport de PricewaterhouseCoopers mentionné plus haut, cet accord était soumis à la condition que Siforco investisse quelque 28,8 millions € dans des améliorations ou extensions de capacité pendant une période de trois ans (2000–2002).¹⁰³ En vertu du Code des investissements, une entreprise est exonérée des impôts liés aux exportations pendant la période d'investissement et une période supplémentaire définie (c'est-à-dire que les biens résultant des investissements effectivement réalisés sont exemptés de taxes). Ainsi, en vertu de l'accord de juin 2001, une exonération des taxes à l'exportation devait probablement s'appliquer pour 2003 et pour la période 2000–2002.

Pour la période 2000-2002, le rapport de PricewaterhouseCoopers se concluait ainsi :

« Au 31 décembre 2002, les investissements se montent à quelque 0,7 M. € uniquement [700.000 €, soit 2,4 % du montant promis]. Si le gouvernement [de RDC] devait requérir la parfaite conformité aux termes de l'accord, la société pourrait alors être redevable des taxes dont elle a précédemment été exonérée. L'auditeur local estime ce montant à environ 472 KEUR. [472.000 €]. »

Ces 472.000 € d'exemption fiscale dont la société a bénéficié pour la période 2000–2002 ont été imputés dans les comptes au titre de passif fiscal dans le cadre des ajustements d'audit figurant en fin de rapport – soulignant l'importance que les auditeurs de PricewaterhouseCoopers attachaient à ce manquement à l'accord d'exonération fiscale de 2001 (« non-conformité à l'accord fiscal du 7 juin 2001 »).

Pour 2003, on peut estimer – sur la base de la valeur d'exportation totale figurant dans le rapport non-publié de 2006 et du taux de sous-facturation – que la dette fiscale de Siforco au titre de ces droits serait d'environ 82.000 € (voir Tableau 4).

Tableau 4 : Dette fiscale estimée de Siforco au titre des droits d'exportation pour 2003, dans l'hypothèse d'une non-conformité à l'accord d'exonération fiscale de 2001

(€)	Grumes uniquement
Valeur export : compte local *	888.000
% présumé de sous-facturation †	35%
Valeur export présumée : compte offshore ‡	478.154
Valeur export présumée : compte intégré (local plus offshore) ‡	1.366.154
Taux des droits d'exportation prélevés par l'Office des Douanes et Accises	6%
Dette fiscale totale présumée au titre des exportations ‡	81.969

* Rapport Siforco 2006; † Données originales du groupe Danzer; ‡ Calculé par Greenpeace International



©Greenpeace/Davison

**ECHANGES INTERHOLCO AVEC IFO –
ÉVASION DE TAXES À
L'EXPORTATION ?
TOTAL POTENTIEL POUR 2005 :
env. €470.000**

En République du Congo, certaines taxes à l'exportation sont calculées sur les prix FOB et peuvent donc, là encore, être victimes de la sous-facturation. En 2005, selon un rapport préparé par Ernst & Young pour le Ministère des Finances de la République du Congo,¹⁰⁴ IFO a versé un total de 2,1 milliards FCFA (environ 3,2 millions €¹⁰⁵) de taxes liées à l'industrie forestière, dont une part de 1,3 milliard FCFA (environ 1,98 million €) était calculée sur les prix FOB et par conséquent, susceptible d'avoir fait l'objet d'une sous-facturation (notamment, les taxes sur la récolte/l'abattage et les exportations).

Étant donné qu'en 2005, IFO semblait escompter un taux de sous-facturation d'environ 19 % (voir Tableau 1), la sous-évaluation des taxes liées à la valeur FOB pourrait atteindre 305 millions FCFA (soit environ 470.000 €).

**BLANCHIMENT DE PROFITS –
ÉVASION D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS**

Parallèlement à la réduction du niveau des taxes à l'exportation, la fixation d'un prix de vente intragroupe artificiellement bas permet de réduire, voire d'éliminer, toute taxation sur les bénéfices réalisés dans le pays d'origine du bois. Selon la Banque Mondiale, le taux actuel de l'impôt sur les bénéfices des sociétés en RDC est de 40 %¹⁰⁶ du résultat brut ; il est de 38 % en République du Congo.¹⁰⁷

Les plans prévisionnels précédemment mentionnés montrent qu'entre 2003 et 2006, le Groupe ne prévoyait pas, ni pour Siforco ni pour IFO, de payer localement d'impôt sur les bénéfices – et ce, non seulement du fait des exonérations fiscales (voir ci-dessous) couvrant l'intégralité (IFO) ou l'essentiel (Siforco) de la période concernée, mais également parce qu'à l'exception d'une faible proportion des profits prévisionnels de Siforco pour 2006, l'ensemble des profits réalisés par les sociétés était transféré à l'étranger grâce aux pratiques de sous-facturation décrites au chapitre 3.

Les plans détaillés indiquent le bénéfice réel avant et après impôt pour 2002, le bénéfice prévisionnel avant et après impôt pour 2003 et le bénéfice budgété avant et après impôt pour la période 2004–2006.¹⁰⁸ Ils comportent trois jeux de tableaux détaillant les produits, charges et profits pour chaque partie du système comptable de la société : une section « *local* », une section « *offshore* » et une section « *intégré* » combinant, comme nous l'avons précédemment expliqué, les catégories « *local* » et « *offshore* ». Dans ces trois jeux de comptes, pour l'intégralité de la période concernée, le « *bénéfice avant impôt* » est identique au « *bénéfice après impôt* », la ligne « *impôt* » restant systématiquement vierge (voir Tableaux 5 et 6). En d'autres termes, il est clair que ni Siforco ni IFO ne prévoyaient de payer des impôts au cours de la période 2002–2006.



Comme il ressort du Tableau 5 :

- le compte local (RDC) de Siforco montre un résultat déficitaire pour 2002 et une perte prévisionnelle pour les années 2003–2005 ;
- le compte offshore de Siforco, sur lequel Interholco verse l'écart entre le prix sous-facturé figurant sur les factures officielles et le prix réel d'exportation, indique un bénéfice pour toutes ces années ; par ailleurs, les bénéfices prévisionnels annoncés pour 2003–2005 sont dans chaque cas supérieurs aux pertes apparaissant dans le compte local, ce qui aboutit à un bénéfice global après intégration des comptes local et offshore. Par conséquent, pendant la période 2003–2005, l'intégralité – et pour 2006, la majorité – des bénéfices potentiellement taxables réalisés par Siforco en RDC était destinée à être transférée sur un compte offshore administré par Interholco en Suisse.
- Les comptes intégrés de Siforco font apparaître un bénéfice prévisionnel global potentiellement imposable pour la période quinquennale 2002–2006 se montant à 5,6 millions €.

ECHANGES INTERHOLCO AVEC SIFORCO – EXONÉRATION LÉGITIME D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS OU ÉVASION FISCALE SUPPLÉMENTAIRE ?

Total potentiel pour 2003-2006 :

env. 2,2 millions €

Tableau 5 : « Bénéfice avant et après impôt » prévisionnel de Siforco, 2002–2006¹⁰⁹

€'000 ¹¹⁰	Comptabilité locale (RDC)	Comptabilité offshore	Comptabilité intégrée (local + offshore)
2002 (consolidé)	-1.006	444	-562
2003 (prévisionnel)	-1.886	2.000	114
2004 (budget)	-2.187	2.318	131
2005 (budget)	-557	2.730	2.173
2006 (budget)	388	3.380	3.768
Cumul pertes/profits 2002–2006	-5.248	10.872	5.624



©Greenpeace/Reynaers

La question de savoir si Siforco a intégralement réalisé – voire même dépassé – son bénéfice global prévisionnel pour la période 2003–2006 reste à déterminer ; cependant, une évaluation interne des filiales du groupe Danzer annonce que « *la société [Siforco] est bénéficiaire.* »¹¹¹ Un autre document de février 2007 indique que pour l'année calendaire 2006, le bénéfice réalisé sur le compte offshore de Siforco se monte à 2,85 millions €¹¹² – soit un peu moins que le bénéfice budgété pour la période 2004–2006 dans le plan prévisionnel de Siforco (3,38 millions €).

Comme il est indiqué au chapitre précédent, Siforco a bénéficié de différentes exonérations fiscales octroyées par le Ministère des Finances de RDC. Dans le cadre d'un nouvel accord passé avec l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements (ANAPI) en novembre 2003, Siforco était exonérée d'impôt sur les sociétés pour la période triennale 2004–2006, cette exonération portant sur tous les bénéfices résultant directement d'un investissement de 16,5 millions US\$ envisagé par la société.¹¹³

On ne sait pas précisément si Siforco a réalisé l'intégralité de cet investissement dans les délais prévus par l'accord de 2003 (à savoir, pour moitié en 2003 et pour moitié en 2004). Cependant, les observations suivantes peuvent être faites :

- Le plan prévisionnel de Siforco pour la période 2004–2006,¹¹⁴ également établi en 2003, ne prévoyait aucun investissement de ce type, ni pour 2003 ni pour aucun des exercices suivants et ce, jusqu'en 2006.
- Si, effectivement, Siforco n'a réalisé aucun de ces investissements, l'accord était alors caduc et la société aurait dû être assujettie à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, pour l'ensemble de ses bénéfices. De toute façon, à travers les pratiques de sous-facturation, les bénéfices locaux en RDC étaient destinés à être presque entièrement éliminés pour les années concernées, comme nous l'avons expliqué plus haut et comme l'illustre le Tableau 5.

En supposant que Siforco ait été assujettie à l'impôt sur les bénéfices des entreprises – actuellement prélevé au taux de 40 % – au titre de ses bénéfices prévisionnels pour la période 2004–2006, et si elle n'avait pas transféré en offshore la quasi-totalité de ses bénéfices imposables, elle aurait dû payer quelque 2,2 millions € au Ministère des Finances de RDC. Il semble donc que la sous-facturation systématique réalisée par Siforco sur cette période ait permis au groupe Danzer d'échapper au paiement de 2,2 millions € au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés – et que ses conditions d'exemption soient discutables.

La situation d'IFO est assez semblable, la société bénéficiant d'une exonération d'impôt sur les bénéfices couvrant la période de 1999 à 2007,¹¹⁵ sur la base d'une période d'investissement prévue pour les deux premières années de l'accord.¹¹⁶ On ne sait pas si IFO a réalisé l'intégralité de l'investissement dans les délais prévus par l'accord. Cela semble cependant assez improbable, étant donné qu'à la date d'établissement du plan prévisionnel d'IFO (décembre 2003), la société était techniquement « insolvable » et qu'aucun nouvel investissement n'était réalisé. Une note adressée à la direction du Groupe Danzer par René Giger d'Interholco, relative à une visite effectuée dans les locaux d'IFO en avril 2003 et dont une copie a été envoyée aux membres de la famille Danzer, révèle que l'inquiétude était grande sur ce sujet :¹¹⁷

*« **Planification de solvabilité** : du fait de l'incertitude entourant la situation fiscale, il est très difficile de procéder à une planification. Cependant, il est clair qu'avec les prix FOB actuels, **IFO se maintient juste à flot mais n'a pour l'instant réalisé aucun investissement.** Avec le surcoût fiscal [ceci fait référence à une majoration du taux des taxes à l'exportation en République du Congo], IFO aura besoin d'environ 2 millions EUR supplémentaires. Nous devons vérifier si cela peut être compensé par la comptabilité Filiale BH [c'est-à-dire le compte offshore]. »* [gras ajouté].

Dans son plan prévisionnel de décembre 2003, IFO prévoyait de poursuivre le transfert des fonds sur son compte offshore grâce à ses pratiques de sous-facturation, maintenant ainsi le compte local en situation chroniquement déficitaire. Ce faisant, la société s'assurait de n'avoir aucune obligation fiscale sur le compte local au titre de l'impôt sur le bénéfice.

Le plan prévisionnel ne reflète cependant aucun report à nouveau de pertes des années antérieures. Or, dans la plupart des systèmes fiscaux du monde, y compris en République du Congo,¹¹⁸ de telles pertes peuvent être imputées sur les profits futurs (ce qui signifie que l'impôt n'est dû que lorsqu'un profit effectif est réalisé après prise en compte des pertes antérieures).

ECHANGES INTERHOLCO AVEC IFO – EXONÉRATION LÉGITIME D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS OU REPORT D'OBLIGATIONS FISCALES ?

**Total potentiel pour 2002-2006 :
environ 4 millions €**

Comme il ressort du Tableau 6 :

- Le compte local (République du Congo) d'IFO indique des pertes cumulées prévisionnelles pour les années 2002–2006 se montant à 17,3 millions €.
- Le compte offshore d'IFO, sur lequel Interholco verse l'écart entre le prix sous-facturé figurant sur les factures officielles et le prix réel d'exportation, indique un profit cumulé prévisionnel pour les années 2002-2006 se montant à 10,6 millions €.
- Le compte intégré d'IFO indique ainsi des pertes cumulées prévisionnelles pour les années 2002–2006 se montant à 6,7 millions €.

Tableau 6 : « Bénéfice avant et après impôt » prévisionnel d'IFO, 2002–2006¹¹⁹

€'000	Comptabilité locale (République du Congo)	Comptabilité offshore	Comptabilité intégrée (local + offshore)
2002 (consolidé)	-1.591	325	-1.266
2003 (prévisionnel)	-5.440	5	-5.435
2004 (budget)	-5.012	2.254	-2.758
2005 (budget)	-2.876	3.782	906
2006 (budget)	-2.385	4.268	1.883
Cumul pertes/profits 2002–2006	-17.304	10.634	-6.670

Même si IFO n'avait pas transféré de profits sur son compte offshore et avait pu reporter les pertes apparaissant sur son compte intégré, elle n'aurait néanmoins pas été assujettie à l'impôt sur les bénéfices pour la période considérée. Ceci serait également le cas si son exonération avait été annulée pour défaut de réalisation des investissements convenus, comme il a été montré précédemment. La raison à cela est que les pertes reportées auraient probablement annulé toute obligation fiscale pour 2005 et 2006.

Or, en se proposant de transférer 10,6 millions € sur le compte offshore sur la période 2002–2006, la société a, en réalité, artificiellement majoré d'une somme équivalente les pertes cumulées enregistrées sur le compte local. Si IFO devait à l'avenir imputer ses pertes ainsi gonflées sur ses profits, la République du Congo serait privée de recettes fiscales estimées à 4 millions € au titre de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (actuellement prélevé à 38 %).

Il est possible que Siforco et IFO aient pu éviter de payer les impôts sur le bénéfice calculés ci-dessus sur la base d'exonérations fiscales octroyées aux deux sociétés par les gouvernements de RDC et de République du Congo. Néanmoins, la question de savoir si les deux sociétés, et en particulier Siforco, se sont pleinement conformées aux termes de leurs accords d'exonération respectifs est très incertaine. Dans l'hypothèse d'une non-conformité, il semble vraisemblable que les sociétés auraient été assujetties à l'impôt sur le bénéfice et que leurs dettes fiscales seraient devenues exigibles.

Le Tableau 7 synthétise nos conclusions concernant les recettes potentiellement perdues par les gouvernements de RDC et de République du Congo du fait des projets d'évasion fiscale du Groupe Danzer (à travers les échanges sous-facturés entre Interholco et ses filiales Siforco et IFO) et la possible non-conformité aux accords d'exonération fiscale.

**CHIFFRAGE DU COÛT DE
L'« ARNAQUE AU CONGO » DU
GROUPE DANZER**
**Dettes fiscales totales potentielles
accumulées pour la période 2000-2006 :**
environ 7,8 millions €

Tableau 7 : Estimation de la dette fiscale accumulée par les filiales du groupe Danzer du fait de sa stratégie d'évasion fiscale et de sa non-conformité présumée aux accords d'exonération fiscales, sur la base des chiffres 2000-2006

Filiale du groupe Danzer	Impôt	Statut fiscal	Années	Perte estimée de recettes fiscales (€)
Echanges Interholco avec Siforco	Taxes sur les exportations - Ministère des Finances	Non-conformité présumée à l'accord d'exonération fiscale (2001)	2000-02	472.000
Echanges Interholco avec Siforco	Taxes sur les exportations - Ministère des Finances	Non-conformité présumée à l'accord d'exonération fiscale (2001)	2003	82.000
Echanges Interholco avec Siforco	Différentes taxes sur les exportations	Projet d'évasion fiscale par sous-facturation	2002-04	278.000
Echanges Interholco avec Siforco	Différentes taxes sur les exportations	Projet d'évasion fiscale par sous-facturation	2006	352.000
Echanges Interholco avec Siforco	Impôt sur le bénéfice des sociétés	Non-conformité présumée à l'accord d'exonération fiscale (2004-2006) et sous-facturation (2003-2006)	2003-06	2.200.000
Total échanges Interholco avec Siforco				3.384.000
Echanges Interholco avec IFO	Différentes taxes sur les exportations	Projet d'évasion fiscale par sous-facturation	2005	470.000
Echanges Interholco avec IFO	Impôt sur le bénéfice des sociétés	Exonération d'impôt ou report d'obligations fiscales	2002-06	4.000.000
Total échanges Interholco avec IFO				4.470.000
Total échanges Interholco avec Siforco et IFO				7,854,000



©Greenpeace/Davison

LE MODÈLE DE DÉVELOPPEMENT DE L'EXPLOITATION FORESTIÈRE : ARBITRER DES CONFLITS D'INTÉRÊT

L'exploitation forestière industrielle passe pour être un modèle de développement en raison de ses apports théoriques aux finances gouvernementales, notamment par la fourniture de services publics essentiels. Plus récemment, elle a été reconnue, notamment par la Banque Mondiale, comme un moyen de minimiser le changement climatique.¹²⁰

Santé publique ou prospérité privée ?

La guerre en RDC est considérée comme le conflit documenté le plus meurtrier du monde depuis la 2nde guerre mondiale : quelque 5,4 millions de personnes ont perdu la vie du fait de causes liées à la guerre dans ce pays depuis 1998.¹²¹

Bien qu'un accord de paix officiel ait été signé en décembre 2002, des affrontements sporadiques se sont poursuivis et l'International Rescue Committee (IRC) estime que 45.000 personnes en meurent encore chaque mois – pour près de la moitié, des enfants de moins de cinq ans.¹²² La grande majorité décède de causes non violentes telles que malaria, diarrhée, pneumonie et malnutrition – situations qui peuvent être facilement combattues préventivement et par traitement pour autant que les populations disposent d'un accès aux soins élémentaires et à une alimentation nutritive.¹²³

Dans ce contexte d'extrême pauvreté, tout détournement – même minime à l'échelle d'une entreprise – a de graves conséquences sur la capacité d'un État à améliorer les conditions de vie de sa population.

Sur la base du montant estimé des recettes fiscales perdues du fait des projets d'évasion fiscale et de la non-conformité présumée du Groupe Danzer aux accords d'exonération fiscale, comme le montre le Tableau 7, la perte présumée de revenus fiscaux découlant de Siforco et d'IFO (au moins 7,8 millions €) équivaldrait, selon les prix de 2000, à chacun des éléments suivants :

- Plus de 80 % des investissements du gouvernement de RDC dans le système de santé publique pour l'année 2000¹²⁴
- Coût de vaccination de plus de 700.000 enfants congolais de moins de cinq ans¹²⁵
- 50 fois le budget de fonctionnement annuel du Ministère de l'Environnement de RDC¹²⁶

Protection ou chaos climatique ?

Un conflit fondamental oppose le modèle de développement de l'industrie forestière à la protection des zones forestières à des fins de lutte contre le changement climatique. Même l'exploitation dite « sélective » – telle qu'elle est pratiquée en RDC – génère des émissions considérables de gaz à effet de serre (GES) par la fragmentation et la dégradation de la biomasse forestière. Dans le cas des activités de Siforco en RDC, l'abattage lié aux pistes d'exploitation et autres infrastructures forestières causerait 2,5 fois plus d'émissions que l'exploitation sélective elle-même.¹²⁷

Le Tableau 8 montre que la dette carbone prévisionnelle découlant de la seule exploitation sélective de Siforco implique une responsabilité financière potentielle (notion du surcoût de compensation carbone) 1,5 fois supérieure à l'ensemble des taxes liées à l'exploitation forestière et aux exportations payées par la société en 2004. Ces chiffres n'incluent pas les émissions de GES imputables aux pistes d'exploitation et infrastructures forestières, ni celles associées aux grumes enlevées des forêts.

Si l'on inclut à ce calcul le carbone stocké dans les grumes extraites,¹²⁸ il convient d'ajouter 1 million € supplémentaire aux coûts potentiels de compensation – soit un total près de 2,5 fois supérieur à celui des taxes d'exploitation et d'exportation payées par la société en 2004.

Il résulte de ce qui précède que la valeur des forêts de RDC en tant que réservoir de carbone est potentiellement supérieure aux revenus fiscaux générés par leur exploitation... Les accords internationaux visant à prendre en charge le coût de protection des aires forestières à des fins de protection climatique – ainsi que les réglementations et impositions nationales applicables au secteur – devraient refléter la réelle valeur de cette ressource.

Tableau 8 : Taxes payées par Siforco comparées aux coûts potentiels de compensation de l'impact carbone direct estimé de l'exploitation sélective, 2004

Volume de grumes extraites (m ³) *	37.000
Carbone stocké dans la végétation dégradée et laissée en décomposition par m ³ de grume commerciale extraite (tonnes C) †	0,46
Carbone total stocké dans la végétation dégradée et laissée en décomposition (tonnes C) ‡	17.020
Émissions totales générées par la végétation dégradée (tonnes CO ₂) ‡	62.361
Prix de compensation carbone prévu par Point Carbone dans le cadre de la Phase II du Protocole de Kyoto, 2008–2012 (€ par tonne CO ₂) †	30
TOTAL des coûts de compensation potentiels de l'impact carbone direct de l'extraction des grumes (€) ‡	1.870.838
TOTAL des taxes d'exploitation et d'exportation payées par Siforco (€) *	1.213.000

* Rapport Siforco 2006; † Brown et al 2005;

‡ Calculé par Greenpeace International; ± Point Carbon;

6 LE GROUPE DANZER – CAS ISOLÉ OU REFLET D'UNE PRATIQUE GÉNÉRALE DE SOUS-FACTURATION ?

Les paragraphes qui suivent proposent six comparaisons différentes suggérant fortement que le phénomène d'évasion fiscale à travers la sous-facturation des prix de vente du bois exporté de RDC et de République du Congo n'est en aucun cas limité au groupe Danzer. Si d'autres exportateurs de bois déclaraient des prix FOB « pleins » – reflétant la valeur réelle de marché conformément au principe de pleine concurrence – la valeur totale des exportations devrait être largement supérieure à ce qui semble être la situation réelle.

Comparaison 1 : moyenne nationale des prix d'exportation de grumes comparée aux prix locaux de Siforco

Selon le rapport de PricewaterhouseCoopers au Conseil d'administration du Groupe Danzer précédemment mentionné, le gouvernement de RDC fixe des prix minimums applicables au secteur pour l'exportation de grumes, lesquels sont « inférieurs au coût de production et également inférieurs au prix du marché. »¹²⁹ Ces prix minimums sont également appelés « prix mercurials ». ¹³⁰

Si une part importante de l'industrie forestière de RDC exportait les grumes à des prix inférieurs aux prix du marché – en appliquant ce *prix mercurial* comme base de fixation des valeurs à l'exportation – il serait alors logique que la valeur globale moyenne au mètre cube de bois exporté reflète cet écart.

À l'aide des données d'exportation publiées par le Ministère de l'Environnement de RDC pour les grumes de toutes essences, Greenpeace International a calculé une valeur d'exportation FOB moyenne des grumes allant de 131 €/m³ en 2002, à 153 €/m³ en 2004 et 2005 (voir Tableau 9).

Tableau 9 : Valeurs moyennes d'exportation des grumes de RDC, 2002–2005¹³¹

Année	Volume exporté (m ³)	Valeur des exportations (€ 000)	Valeur FOB moyenne calculée – valeur/volume (€/m ³)
2002	27.720	3.632	131
2003	58.307	7.724	132
2004	94.390	14.626	153
2005	111.243	17.009	153

SIFORCO Branch Accounts

The Democrat Republic of Congo fixed minimum prices for the export of wood. SIFORCO complies with these prices and sells the wood to Interholco, Switzerland. The governmental minimum prices are below production cost and also below market price.

En supposant que la répartition par essence des grumes exportées par Siforco était sensiblement la même que celle de l'ensemble des exportations (à savoir, grumes et bois d'œuvre), compte tenu des exportations réalisées par la société en 2003 (pour lesquelles des données sont disponibles sous la forme d'une liste de livraison à Interholco¹³²), la valeur d'exportation FOB moyenne déclarée (sous-facturée) des grumes Siforco pour 2004 peut être estimée à environ 151 €/m³ (voir Tableau 10). Ce chiffre est manifestement très proche de la valeur FOB moyenne nationale pour 2004, à savoir 153 €/m³, figurant dans la Tableau 9. Le prix d'exportation FOB moyen du marché pour les grumes Siforco en 2004 peut être estimé à environ 287 €/m³.

Par conséquent, les prix FOB moyens nationaux reflètent en réalité une pratique de sous-facturation largement répandue.

Tableau 10 : Valeurs d'exportation moyennes estimées du bois Siforco, 2004

Essence	Proportion sur les exportations Siforco totales (grumes et petit bois d'œuvre) pour 2003 †	Valeur FOB locale de Siforco pour les grumes de catégorie B (€/m ³), 2004 †	Proportions des exports x FOB local (€/m ³) ‡	Valeur FOB intégrée de Siforco pour les grumes (€/m ³), 2004 †	Proportions des exports x FOB intégré (€/m ³)
Sapelli	39%	146,42	57,1	220	85,8
Tola	9%	87,74	7,9	218	19,62
Sipo	16%	177	28,3	278	44,47
Iroko	14%	162,1	22,7	231	32,34
Tiama	3%	79,38	2,9	172	5,16
Bosse	1%	153,14	1,5	334	3,34
Wengé	14%	188,22	26,4	600	84
Aniegre	1%	90	0,9	548	5,47
Doussie	0,10%	296,98	0,3	260	0,26
Khaya	3%	106,81	3,2	220	6,6
Prix moyen, toutes essences confondues (pondéré selon répartition)			151,2		287,08

† Données originales du Groupe Danzer; ‡ Calculé par Greenpeace International

Einkaufspreise Siforco ab 2004		an erster Seite im 2004	
Siforco (FOB) MATZEP		Marktpreis per m ³ Siforco - Restruktur	Preis pro m ³ in Euro bei KVA Siforco
		EURO en m ³	Total Wert pro m ³ Siforco
Grumes	Ab Matodi		
Grumes	Aniegre B	90,00	450,00
Grumes	Bosse B	153,14	153,14
Grumes	Dibetou R	94,00	78,00
Grumes	Sapelli LM	142,89	57,11
Grumes	Sapelli U	146,42	73,58
Grumes	Sipo LM	177,00	81,31
Grumes	Sipo B	177,00	101,00
Grumes	IROKO LM	162,61	50,31
Grumes	IROKO B	162,61	68,39
Grumes	KHAYA U	106,81	113,19
Grumes	KOŠPO B	86,95	99,05
Grumes	TIAMA B	79,38	97,63
Grumes	DOUSSIE U	296,98	35,98
Grumes	TOLA LM	87,74	120,81
Grumes	TOLA B	87,74	120,28
Grumes	WENGE R	188,22	411,78



©Greenpeace/Davison

Comparaison 2 : Prix publiés par l'OIBT contre Prix intégrés de Siforco

Les prix d'exportation FOB publiés par l'industrie pour la région sont proches des valeurs FOB réelles de marché de Siforco (local plus offshore) figurant dans le Tableau 10.

Les prix d'exportation des grumes d'Afrique de l'ouest francophone (catégorie B, FOB), tels que publiés par l'Organisation Internationale des Bois Tropicaux (OIBT) en avril 2004,¹³³ sont les suivants : Sapelli – 244 €/m³ ; Sipo – 259 €/m³ ; Iroko – 309 €/m³.

Comparaison 3 : Prix publiés par l'OIBT contre Valeur moyenne d'exportation des essences les plus vendues de RDC

À partir des chiffres d'exportation gouvernementaux disponibles en 2006, Greenpeace International a calculé une valeur d'exportation FOB moyenne pour les six essences les plus vendues (exprimés sous forme de cubage en volume réel, ou RWE pour « Round Wood Equivalent ») – voir le Tableau 11. Prises collectivement, ces essences comptent pour plus de 90 % des exportations de bois de RDC en valeur.¹³⁴

Le Tableau 11 indique que les valeurs d'exportation moyennes de Sapelli, Sipo, Iroko et Tola ne sont que légèrement supérieures à la valeur FOB locale comptabilisée par Siforco pour les grumes en 2004 et 2007.¹³⁵ Ces faibles différences peuvent être attribuées au fait que les valeurs FOB moyennes apparaissant dans le Tableau 11 couvrent les grumes et les produits transformés, alors que le Tableau 10 ne concerne que les grumes. D'autre part, les produits usinés sont vendus à des prix supérieurs, même lorsque le calcul repose sur des données RWE. Concernant le Wengé, la différence de prix plus importante est probablement due au fait que la plupart des exportations concerne du bois d'oeuvre – vendu plus cher que les grumes non traitées.

De plus, les prix d'exportation FOB des grumes publiés par l'industrie pour la région montrent que pour chaque essence individuelle exportée, le prix (figurant dans le Tableau 10) est inférieur à la valeur réelle de marché. Les prix d'exportation des grumes d'Afrique de l'ouest francophone (catégorie B, FOB), tels que publiés par l'OIBT en juillet 2006,¹³⁶ sont les suivants : Sapelli – 229 €/m³ ; Sipo – 259 €/m³ ; Iroko – 259 €/m³.

Tableau 11 : Valeur d'exportation moyenne estimée des essences de bois les plus vendues (tous produits), 2006

Essence	Volume exporté (RWE) m ³	Valeur export (€ 000)	Proportions en valeur export (%) ‡	Valeur export moyenne (€/m ³) ‡
Sapelli	52.376	8.420	23,82	161
Wengé	29.392	7.036	19,9	239
Sipo	28.886	5.522	15,62	191
Iroko	26.566	4.603	13,02	173
Tola	23.493	2.325	6,58	99
Afromosia	18.344	4.217	11,93	230
Autres essences (représentant moins de 3 % des exportations nationales en valeur)	35.356	3.232	9,14	
Total	214.413	35.356	100	165

* DGF (in Mbala 2007); † Données originales du Groupe Danzer; ‡ Calculé par Greenpeace International

Comparaison 4 : Valeurs d'exportation des principaux groupes d'exploitation forestière à capitaux étrangers

Le Tableau 12 présente les valeurs d'exportation FOB totales, pour l'ensemble des produits (grumes, bois d'œuvre, placage, etc.), des principaux groupes d'exploitation forestière à capitaux étrangers exportant de RDC en 2006, les chiffres étant fournis par la Direction de la Gestion Forestière de RDC dans un rapport FAO de 2007.¹³⁷ Il ressort que les valeurs d'exportation moyennes pour le Groupe NST, pour Trans-M et pour Olam sont réellement inférieures à celles de Siforco.

Elles sont également inférieures aux prix FOB moyens nationaux (Tableau 9) et à la valeur FOB locale de Siforco pour les grumes en 2004 (Tableau 10). Et ce, alors même que les chiffres du Tableau 12 incluent les produits traités, dont la valeur devrait être supérieure aux prix FOB des grumes. Par exemple, le prix FOB local de Siforco (2004) pour les grumes de Sapelli était de 146,42 €/m³, contre 306 €/m³ pour le bois d'œuvre de Sapelli. Selon un taux de conversion RWE moyen de 1,8 pour l'Afrique,¹³⁸ 1m³ de bois d'œuvre est équivalent, en valeur, à 1,8 m³ de grumes, ou 264 € en RWE. Par conséquent, les valeurs d'export exprimées en RWE, qui incluent le bois d'œuvre et le placage, devraient augmenter la valeur moyenne en €/m³ des exportations.

Tableau 12 : Princi paux groupes forestiers à capitaux étrangers exportant depuis la RDC, 2006

Groupe (filiales)	Volume exporté (RWE) m ³ *	Valeur export globale (€ 000) *	Valeur export globale (% exportations nationales) *	Valeur export moyenne (€/RWE m ³) ‡
Groupe Danzer (Siforco)	86.754	15.200	43	175
Groupe NST (Sodefor, CFT, Forabola et Soforma)	54.728	7.143	20	130
Trans-M	26.252	3.472	10	132
OLAM	6.686	925	3	138
Autres sociétés (moins de 2 % des exportations nationales)	39.993	8.616	24	215
Total exportations	214.413	35.356	100	165

* FAO 2007 (tous produits confondus : grumes, petit bois d'œuvre, placage, etc.) ; ‡ Calculé par Greenpeace International

Comparaison 5 : Olam – Valeurs d'exportation contre Valeurs du marché

Concernant Olam, le site Web de la société révèle la véritable valeur de marché des grumes vendues au titre de l'exercice clos au 30 juin 2007 :¹³⁹
 « Olam a acquis environ 10.000 mètres cubes de grumes de RDC, valorisés à environ 5 millions US\$. Ceci représente environ 3 % (équivalent grume) du volume total estimé de bois récolté dans le pays. »

On peut estimer la valeur moyenne de marché à environ 400 €/m³ (RWE), soit près de trois fois la valeur d'exportation moyenne figurant dans le Tableau 12.

Comparaison 6 : Valeurs d'exportation nationales publiées par l'OIBT pour la République du Congo

L'Évaluation Annuelle de l'OIBT « rassemble les statistiques internationales les plus actualisées et les plus fiables disponibles sur la production et le commerce mondial du bois, avec un accent particulier sur les régions tropicales. »¹⁴⁰ Le rapport 2008 présente les chiffres d'exportation de bois les plus récents fournis par le Gouvernement de la République du Congo ; celui de la RDC n'a, quant à lui, fourni aucun chiffre.¹⁴¹

Les chiffres d'exportation de grumes pour la République du Congo (Tableau 13) indiquent que les valeurs FOB nationales moyennes pendant la période 2004–2006 étaient proches de celles de la RDC pour la période 2004–2005 (Tableau 8). Elles sont également similaires à la valeur d'exportation FOB moyenne déclarée (sous-facturée) des grumes Siforco pour 2004 (Tableau 9).

Tableau 13 : Valeurs d'exportation moyennes des grumes de République du Congo, 2004–2006^{fn}

Année	Volume exporté (m ³)	Valeur des exportations (\$ 000)	Valeur FOB moyenne – valeur/volume (\$/m ³)	Valeur FOB moyenne (€/m ³)
2004	844.000	166.932	198	158
2005	710.000	134.139	189	151
2006	633.000	129.899	205	164

* FAO 2007 (tous produits confondus : grumes, petit bois d'œuvre, placage, etc.) ; † Calculé par Greenpeace International

7 CONCLUSION – LES BAILLEURS DE FONDS INTERNATIONAUX ASSISTENT IMPUISSANTS AU PILLAGE DES RICHESSES DU CONGO AU NOM DU DÉVELOPPEMENT

« *La Banque Mondiale n'encourage pas l'exploitation forestière commerciale en RDC. Notre principale recommandation au gouvernement de RDC est **DE NE PAS** étendre l'industrie forestière et **DE NE PAS** octroyer de nouvelles concessions tant que des niveaux satisfaisants de gouvernance et de gestion n'auront pas été atteints dans les concessions existantes et tant que le pays ne sera pas en mesure d'assurer l'application de la loi.* »

[Site Web de la Banque Mondiale](#)¹⁴²

Les forêts tropicales humides congolaises d'Afrique Centrale constituent la deuxième aire forestière équatoriale du monde après l'Amazonie. Leur importance est incalculable pour le devenir du climat mondial, de la biodiversité de la planète et pour toutes les communautés vivant dans ces zones dont la subsistance dépend étroitement des ressources forestières.

L'industrie forestière contrôle cinquante millions d'hectares de forêts humides en Afrique centrale, dont la plus grande partie se trouve en RDC et en République du Congo.¹⁴³ Comme dans d'autres zones de la planète, la corruption endémique et l'absence de contrôle gouvernemental¹⁴⁴ ont attiré les sociétés d'exploitation les moins scrupuleuses, entretenant à leur tour l'engrenage de la corruption.

Dans un environnement de corruption endémique, les sociétés d'exploitation forestière opèrent inévitablement en dehors des règles de droit. Dans le bassin du Congo, l'industrie du bois continue à alimenter des réseaux de corruption – faisant obstacle à tout véritable développement. En soutenant un modèle de développement basé sur l'industrie d'extraction, les pays donateurs et les agences telles que la Banque Mondiale vont, de fait, à l'encontre de leur propre rhétorique relative à l'établissement de bonnes pratiques de gouvernance et de lutte contre la pauvreté.

Le secteur de l'exploitation forestière de RDC compte des sociétés internationales de tous les pays du monde (France, Belgique, Allemagne, Italie, Portugal, Suisse, États-Unis, Liban et Singapour/Inde). Les activités de ces sociétés ont été documentées dans le rapport de Greenpeace International intitulé « *Le pillage des forêts du Congo* » (*Carving up the Congo*).¹⁴⁵

Dans le contexte de corruption et de faible gouvernance de la RDC, la Banque Mondiale et ses donateurs ont, jusqu'à présent, échoué à réaliser leurs objectifs annoncés de maîtrise de l'expansion de l'industrie forestière et d'amélioration du contrôle dans ce domaine. En réalité, certains bailleurs internationaux envisagent même d'offrir des incitations financières aux entreprises du secteur pour les aider à mettre en œuvre leurs plans d'expansion.

La stratégie de la Banque Mondiale repose essentiellement sur le processus d'évaluation légale en cours – depuis 2005 – visant à annuler les concessions forestières octroyées depuis le moratoire de mai 2002, interdisant l'octroi de nouveaux droits, l'extension et le renouvellement des droits existants, ainsi que ceux concédés antérieurement à cette date qui seraient considérés non-conformes aux termes du contrat initial. L'un des critères de conformité contractuelle concerne le paiement de la redevance forestière par les entreprises d'exploitation.¹⁴⁶

Cependant, cette évaluation légale ne porte pas sur les autres taxes économiquement importantes auxquelles les entreprises forestières sont assujetties et néglige donc le problème de l'évasion fiscale relative à ces taxes. Comme il est démontré dans ce rapport, les entreprises d'exploitation forestière peuvent échapper au paiement des taxes en minimisant leurs exportations par une valorisation inférieure au prix réel de marché, et/ou en minimisant leur chiffre d'affaires et leurs profits.

Alors que la Banque Mondiale et ses donateurs continuent à déverser par milliards l'argent des contribuables en RDC pour « *œuvrer pour un monde sans pauvreté* »,¹⁴⁷ les acteurs de l'industrie internationale du bois tels que le Groupe Danzer blanchissent des profits non-taxés sur des comptes bancaires offshore.

Ce comportement peu scrupuleux, s'il n'est pas maîtrisé, continuera à rendre dérisoires les efforts de la communauté internationale et des bailleurs de fonds en faveur de la réduction de la pauvreté. Il constitue un obstacle majeur à l'objectif de la Banque Mondiale, à savoir lutter contre la corruption dans l'industrie du bois en « *ralentissant... l'expansion de l'exploitation* ». ¹⁴⁸ En effet, les sociétés d'exploitation, qui se livrent à l'évasion fiscale sans être inquiétées, voient dans cette impunité une incitation financière pour continuer à développer leurs activités dans les dernières forêts tropicales humides encore intactes du monde.

8 LE TEMPS DE L'ACTION – PRENDRE LE PROBLÈME DE LA CORRUPTION À BRAS-LE-CORPS ET METTRE FIN AU PILLAGE



« Les bailleurs de fonds internationaux ne peuvent pas demander aux législateurs et contribuables de leurs pays d'octroyer des millions de dollars d'aides à d'autres nations si celles-ci en perdent des milliards par la défaillance de leur gestion forestière et de leur gouvernance. »

Odin Knudsen, Consultant Senior Développement Durable, Banque Mondiale¹⁴⁹

Les donateurs internationaux, notamment la Banque Mondiale et le FMI, qui ont le pouvoir et les ressources nécessaires pour conduire le changement en RDC et en République du Congo, ne doivent pas permettre à ces pays de répéter l'histoire tragique d'autres Etats d'Afrique Centrale qui, en confiant leur économie aux bénéficiaires à court terme des industries d'extraction, n'ont fait qu'exacerber la corruption politique et la pauvreté.

En effet, il est temps que la communauté internationale et les bailleurs de fonds comprennent que le modèle de développement proposé par l'exploitation forestière ne peut pas fonctionner dans un contexte de gouvernance insuffisante et ne génère pas les avantages économiques, sociaux et environnementaux attendus à long terme. Des principes de bonne gouvernance doivent être établis pour faire en sorte que les apports financiers se traduisent par des avancées économiques, sociales et environnementales pérennes et que ces objectifs ne soient pas compromis par des sociétés internationales agissant à l'encontre des règles de droit.

QUE DOIVENT FAIRE LE GOUVERNEMENT DE RDC ET LA BANQUE MONDIALE ?

Le gouvernement de RDC et la Banque Mondiale doivent empêcher toute nouvelle expansion de l'industrie forestière tant qu'une planification sociale et environnementale complète de l'utilisation des terres n'aura pas été réalisée et des mesures élémentaires de gouvernance et de lutte contre la corruption n'auront pas été mises en œuvre. À cette fin, ils doivent :

- maintenir et faire appliquer le moratoire de mai 2002 sur l'octroi de nouvelles concessions et sur l'extension et le renouvellement des droits d'exploitation existants ;
- stopper l'expansion des opérations et infrastructures existantes ou programmées dans les paysages forestiers encore intacts et dans d'autres zones spécifiques de conservation ;
- annuler tous les titres illégalement octroyés et non-conformes, notamment ceux contrevenant au moratoire ou au Code Forestier de la RDC ;
- mettre en œuvre des sanctions contre les sociétés et personnes qui ne se conforment pas aux lois de la RDC, notamment à travers des processus abusifs de fixation des prix de transfert.

QUE DOIVENT FAIRE LES BAILLEURS DE FONDS INTERNATIONAUX?

Les bailleurs internationaux doivent mettre un terme à l'expatriation frauduleuse des richesses et des profits de RDC et de République du Congo par des sociétés se livrant à des pratiques d'évasion fiscale, de fuite des capitaux et d'évitement fiscal agressif. À cet égard, ils doivent :

- exiger que l'IASB (*International Accounting Standards Board* – Bureau des standards comptables internationaux)¹⁵⁰ impose à l'ensemble des entreprises multinationales de déclarer dans leurs comptes consolidés leurs activités commerciales pays par pays. Cette approche permettrait d'identifier les revenus et dépenses internes et externes d'un groupe dans chacun des pays dans lesquels il opère et de minimiser les risques d'abus dans la fixation des prix de transfert internes. Une telle exigence imposée par l'IASB aurait valeur de réglementation internationale – ne nécessitant pas de validation législative locale.¹⁵¹



©Greenpeace/Davison

ACRONYMES

- AFD** – Agence Française de Développement
- ANAPI** – Agence Nationale pour la Promotion des Investissements
- CCA** – Contribution sur le Chiffre d’Affaires
- RDC** – République Démocratique du Congo
- DGF** – Directeur de la Gestion Forestière
- FBH** – Filialbuchhaltung (comptabilité filiale)
- FOB** – *Free on Board* (franco à bord)
- FCFA** – Franc de la Communauté Financière d’Afrique
- GFTN** – *Global Forest and Trade Network* (Réseau Global Forêt et Commerce)
- IASB** – *International Accounting Standards Board* (Bureau des standards comptables internationaux)
- IERE** – Impôt Exceptionnel sur les Rémunérations des Expatriés
- IFO** – Industrie Forestière d’Ouesso
- FMI** – Fonds Monétaire International
- OIBT** – Organisation Internationale des Bois Tropicaux
- KfW** – *Kreditanstalt für Wiederaufbau* (institut de crédit pour la reconstruction)
- OCDE** – Organisation de Coopération et de Développement Économiques
- OFIDA** – Office des Douanes et Accises
- RWE** – *Round Wood Equivalents* ou cubage en volume réel. Mesure de volume des grumes (bois rond) utilisées dans la fabrication de produits à base de bois (notamment bois d’œuvre, contreplaqué, placage, etc.).
- SIFORCO** – Société Industrielle et Forestière du Congo

RÉFÉRENCES

- Adam T et al (2005), *Does the integrated management of childhood illness cost more than routine care? Results from the United Republic of Tanzania* (La prise en charge intégrée des maladies de l'enfance coûte-t-elle plus cher que les soins systématiques ? Résultats provenant de la République-Unie de Tanzanie) *Bulletin de l'Organisation Mondiale de la Santé* 2005:83: 369-377 [http://whqlibdoc.who.int/bulletin/2005/vol83-No5/bulletin_2005_83\(5\)_369-377.pdf](http://whqlibdoc.who.int/bulletin/2005/vol83-No5/bulletin_2005_83(5)_369-377.pdf)
- Baker, R (2005), *Capitalism's Achilles heel: dirty money and how to renew the free-market system*, John Wiley & Sons, Inc., New Jersey
- Baker, R (2006), *Africa's losses in the great capital flight*, Entretien avec Raymond Baker, auteur de *Capitalism's Achilles Heel: Dirty Money and How to Renew the Free-Market System*, *The Africa Report*, No.2, 2006 www.capitalismsachillesheel.com/AfricaReportArticle.pdf
- Baker, R (2007), *The ugliest chapter in global economic affairs since slavery*, Global Financial Integrity www.gfip.org/index.php?option=com_content&task=view&id=109&Itemid=74
- Brown S et al. (2005) *Impacts of selective logging on the carbon stocks of tropical forest: Republic of Congo as a case study*. Rapport remis à l'USAID (United States Agency for International Development). Accord de coopération No. EEM-A-00-03-00006-00. Arlington, USA: Winrock International. http://carpe.umd.edu/resources/Documents/rpt_carbon_congo_3_2005_winrock.pdf/view
- PFBC (2006), *Les forêts du bassin du Congo: état des forêts 2006*, Partenariat pour les Forêts du Bassin du Congo www.cbfp.org/documents/Les_forets_du_Bassin_du_Congo_etat_2006.pdf
- Chanrai (2007), rubriques *Group profile* (www.chanrai.com/history) et *Olam* (www.chanrai.com/olam)
- CIRAD (2003), *Analyse des conditions de reprise économique du secteur forestier en République Démocratique du Congo*, Rapport de mission pour la Banque Mondiale, septembre 2003
- Groupe Danzer (2006), *Viewpoint of an African producer and trader*, présentation d'Olof von Gagem, groupe Danzer www.unece.org/trade/timber/docs/tc-sessions/tc-64/10_von_Gagem.pdf
- Groupe Danzer (2007a), rubrique *History* www.danzergroup.com/History.62.0.html)
- Groupe Danzer (2007b), rubrique *Profile: about us* www.danzergroup.com/Profile.1619.0.html?&L=1%5C%22%20onfocus%3D%5C%22&blurlink%28this%29%3B%5C%22%20onfocus%3D%5C%22&blurlink%28this%29%3B%5C%22%20onfocus%3D
- Groupe Danzer (2007c), rubrique *Procurement rules African timber* www.danzergroup.com/Procurement_Rules.1608.0.html?&L=http%3A%2F%2Fwww.intel.com%3F
- Groupe Danzer (2007d), rubrique *Trust in our actions – values are trail markers* www.danzergroup.com/Values.1604.0.html?&L=1%22%20onfocus%3D%22&blurlink%28this%29%3B
- Groupe Danzer et WWF (2006), communiqué de presse conjoint *Danzer Group and the WWF to cooperate*, 11 septembre 2006 www.danzergroup.com/fileadmin/files_group/docs/press_11092006.pdf
- Diakolo, M (2007), *Investment opportunities in the Democratic Republic of Congo*, présentation de M. Muzungu, conseiller économique à l'Ambassade de RDC, ASBA International Trade Bureau, OR Tambo International Airport, 29 novembre 2007 www.itb.co.za/DRC%20PRESENTATION.ppt.
- Dun & Bradstreet (2006) *Terreich, Schweiz und Liechtenstein*, profil du groupe NST au 20 novembre 2006
- Economist* (2000), *Quiet flows the dash: A piece on capital flight out of Russia*, 7 décembre 2000 www.cdi.org/russia/johnson/4676.html##5
- Ernst & Young (2006), *Rapport définitif d'audit sur la certification des recettes forestières*, Volume 2
- FAO (2007), *Intégrer les questions de genre dans le secteur forestier en Afrique, République Démocratique du Congo (RDC)* [ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/010/k0821f/k0821f00.pdf](http://ftp.fao.org/docrep/fao/010/k0821f/k0821f00.pdf)
- FIDAFRICA et Pricewaterhouse Coopers (2007), *République Démocratique du Congo: Guide fiscal pratique 2007* www.droit-afrique.com/images/textes/RDC/Fidafira/RDC%20-%20Guide%20Fidafira%202007.pdf
- Programme d'Action sur les forêts du G8 (1998) (article VI points 10 et 11), Rencontres des ministres des finances et ministres des affaires étrangères du G8, Sommet de Birmingham du G8, 9 mai 1998 www.library.utoronto.ca/g7/foreign/forests.html.
- Global Witness (2005), *Extracting Transparency: The need for an International Financial Reporting Standard for the Extractive Industries* www.publishwhatyoupay.org/frs/pdf/extracting_transparency.pdf
- Global Witness (2007), *IFM in DRC: Final report* www.globalwitness.org/media_library_detail.php/616/en/ifm_in_drc_2007_final_report
- Greenpeace International (2004a), *Le groupe Danzer est impliqué dans la corruption et l'exploitation forestière illégale (Danzer involved in bribery and illegal logging)*, juin 2004 www.greenpeace.org/multimedia/download/1/510262/0/danzergroup.pdf
- Greenpeace International (2004b), *Le groupe Danzer est impliqué dans la corruption et l'exploitation forestière illégale (Danzer involved in bribery and illegal logging)* (deuxième édition), novembre 2004 <http://activism.greenpeace.org/forests/docs/Danzer-HR.pdf>
- Greenpeace International (2007), *Le pillage des forêts du Congo (Carving up the Congo)*, www.greenpeace.org/international/campaigns/forests/afrika/congo-report
- Site Web de l'IASB (2007) (International Accounting Standards Board) www.iasb.org/Home.htm (accédé le 21 novembre 2007)
- IRC (2007), *Mortality in the Democratic Republic of Congo: An ongoing crisis*, International Rescue Committee www.theirc.org/resources/2007/2006-7_congomortalitysurvey.pdf
- OIBT (2004), *Tropical timber market Report*, 16–30 avril 2004' www.itto.or.jp/live/PageDisplayHandler?pageld=237 (inscription en ligne)
- OIBT (2005), *2005 annual review data tables* www.itto.or.jp/live/Live_Server/377/E-AR05.zip
- OIBT (2006), *Tropical timber market Report*, 1-15 avril 2006' www.itto.or.jp/live/PageDisplayHandler?pageld=237 (inscription en ligne)
- OIBT (2008), *Annual review and assessment of the world timber situation* www.itto.or.jp/live/Live_Server/400/E_AR_07.pdf
- Kiboko, A M (2007), *Dans un échange avec « médias pour l'environnement et le tourisme » l'ambassade de France en RD Congo étale sa politique environnementale*, *Le Potentiel*, 21 février 2007
- KfW (2007), *Les ressources naturelles en République Démocratique du Congo – Un potentiel de développement ?* KfW Entwicklungsbank www.kfw-entwicklungsbank.de/DE_Home/Service_und_Dokumentation/Online_Bibliothek/PDF-Dokumente_Diskussionsbeitraege/AMD_50_Rohstoffstudie-frz_kurz.pdf
- Knudsen, O (2003) Conférence ministérielle AFLEG (Africa Forest Law Enforcement and Governance), Yaoundé (Cameroun), Déclaration d'Odin Knudsen, Consultant Senior Développement Durable, 16 octobre 2003 <http://siteresources.worldbank.org/ESSDNETWORK/64158610-1111643387420/20488216/AFLEGStatementOfOdinKnudsenOctober2003.pdf>
- Legalnet.cd (2008) ORDONNANCE-loi 69-007 du 10 février 1969, Contribution exceptionnelle sur les rémunérations des expatriés (mis à jour au 26 février 2002) www.legalnet.cd/Legislation/Dfiscal/OL.69.007.10.02.1969.htm
- Mbala, S M (2007), *Aperçu sur le secteur forestier en RDC*, Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts (MECNEF), septembre 2007
- Ministre de L'Environnement et al (2004), Arrêté Interministériel No 010 du 17 mars 2004 portant mesures économiques pour le développement de la

'filère Bois' et la gestion durable des forêts' - Le Ministre de L'Environnement, Le Ministre des Transports, Le Ministre du Commerce Extérieur, Le Ministre de L'Industrie & PME et Le Ministre des Finances.

Ministère des Finances (1992), Code des Investissements : Loi N°008- 92 du 10 avril 1992 http://siteresources.worldbank.org/INTCONGOINFRENCH/Resources/code_investissement.doc

Murphy et. al (2007), *Closing the Floodgates: Collecting Tax to Pay for Development*, Tax Justice Network 2007 www.globalpolicy.org/nations/laundry/haven/2007/2007taxjustice.pdf

Neighbour, J (2002), *Transfer pricing: Keeping it at arm's length* ; OECD Observer (OCDE L'observateur), avril 2002 www.oecdobserver.org/news/fullstory.php/aid/670/Transfer_pricing:_Keeping_it_at_arms_length.html

OCDE (2001), *Transfer Pricing Guidelines for Multinational Enterprises and Tax Administrations* ; Paris : Publication OCDE.

OCDE (2005), *Articles of the model convention with respect to taxes on income and on capital* [as they read on 15 July 2005] <http://www.oecd.org/dataoecd/50/49/35363840.pdf>

Accédé le 30 juillet 2007

PricewaterhouseCoopers (2007), *Democratic Republic of Congo: Opportunities abound* http://connectingpeople.pwc.com/partnersinafrica/downloads/drc_opportunities_abound.pdf

Rapport annuel Saint-Gobain (2007) www.saint-gobain.com/en/html/investisseurs/rapport/Rapport2007GB-n.pdf

Schwidrowski A and, Saji Thomas, J (2005), *Forestry taxation in Africa: The case of Liberia*, document de travail FMI WP/05/156, août 2005 www.imf.org/external/pubs/ft/wp/2005/wp05156.pdf

Tax Justice Network (2005), *Tax me if you can. The true story of a global failure* ('Taxez-nous si vous pouvez. L'histoire vraie d'un échec global'), Rapport Tax Justice Network, septembre 2005 www.taxjustice.net/cms/upload/pdf/tuiyc_-_eng_-_web_file.pdf (également disponible en néerlandais, français, allemand, espagnol et portugais)

Trefon, T (2006), *Industrial logging in the Congo: Is a stakeholder approach possible?* ; *South African Journal of International Affairs* 13(2): 101–14

Tshikala, E K (2004), *The forest revenue system and government expenditure on forestry in Democratic Republic of Congo*, document FAO FSFM/WP/07, septembre 2004 [www.fao.org/documents/advanced_s_result.asp?FORM_C=AND&owner=D2&agrovoc=,3821](http://www.fao.org/documents/advanced/_s_result.asp?FORM_C=AND&owner=D2&agrovoc=,3821)

UNSD (United Nations Statistics Division) (2004), *International merchandise trade statistics: compilers manual* http://unstats.un.org/unsd/publication/SeriesF/seriesf_87e.pdf

USAID (2003), *Conflict timber: dimensions of the problem in Asia and Africa*, Vol 3, mai 2003, Associates in Rural Development, Inc. www.usaid.gov/our_work/cross-cutting_programs/transition_initiatives/pubs/vol3afr.pdf

OMS (2008), description du programme PCIME (Prise en charge intégrée des maladies de l'enfance) (*Integrated Management of Childhood Illness - IMCI*) www.who.int/child-adolescent-health/integr.htm

WWF (2004), *Responsible purchasing of forest products*, Global Forest and Trade Network, WWF International, février 2004 <http://assets.panda.org/downloads/finalrpg.pdf>

NOTES DE FIN

- 1 Baker (2007)
- 2 Greenpeace International (2007)
- 3 Schwidrowski et Thomas (2005): p8
- 4 Groupe Danzer (2007a)
- 5 Dun & Bradstreet (2006)
- 6 Groupe Chanrai (2007)
- 7 voir Greenpeace International (2007)
- 8 FAO (2007): p45
- 9 Baker (2007)
- 10 Neighbour (2002)
- 11 Economist (2000)
- 12 voir Murphy et al (2007)
- 13 Baker (2006)
- 14 Les pratiques de tarification erronée et abusive représentent entre 500\$ et 750\$ par an ; moyenne 600\$. Source: Baker (2005): Tableau 4.4, p172
- 15 voir www.economist.com/research/Economics/alphabetic.cfm?letter=T
- 16 voir Tax Justice Network (2005)
- 17 Murphy et al (2007)
- 18 OCDE (2001)
- 19 OCDE (2005)
- 20 Tax Justice Network (2005) : voir p67
- 21 Tax Justice Network (2005) : voir p25,58
- 22 eg Tax Justice Network (2005) : voir p67
- 23 Tax Justice Network (2005) : voir p67
- 24 Murphy et al (2007)
- 25 Murphy et al (2007)
- 26 Groupe Danzer (2007b)
- 27 Mémo interne à Ulrich Grauert sur l'achat potentiel de concessions en RDC, 13 juillet 1998
- 28 Original allemand : *'Es geht nun darum, dass der Geldwert der Ware, welche aus der R.D. Congo exportiert werden, nicht ins Land hineinfliesst, sondern auf ein Sperrkonto in Europa überwiesen wird und mit diesem Geld z.B. nötige Maschinen zum Strassenbau, Verkehrsbusse, etc. gekauft werden.'*
- 29 Dès 2002, le système actuel de sous-facturation est en place.
- 30 Projet de contrat (non signé) entre Siforco et Interholco détaillant les relations commerciales entre les deux entreprises. Copie détenue par Greenpeace International
- 31 Original allemand : *'welche aus geschäftlichen Gründen zu tief angesetzt ist.'*
- 32 Original allemand : *'direkt an die Siforco und einen sogenannten Überpreis auf ein Konto in Europa.'*
- 33 Projet de contrat (non signé) entre Siforco et Interholco détaillant les relations commerciales entre les deux entreprises. Copie détenue par Greenpeace International
- 34 Mémorandum de Giger à von Gagern, Herger et Cuezva, novembre 2002, sur les nouvelles procédures de Filialbuchhaltung. Copie détenue par Greenpeace International
- 35 Mémorandum de Giger à von Gagern, Herger et Cuezva, novembre 2002, sur les nouvelles procédures de Filialbuchhaltung. Copie détenue par Greenpeace International
- 36 Courier de Schmidt (IFO) à Grauert (IHC) sur la pratique d'utilisation des prix de vente dans les contrats (janvier 2002). Copie détenue par Greenpeace International.
- 37 Original allemand : *'... denn weiterhin werden die Verträge nicht korrekt ausgestellt. Grundsätzlich dürfen keine offenen Preise für IFO – Verträge geschickt werden. Den Grund kenne Sie, wenn falsche Informationen in unbefugte Hände kommen, dann hat das mit Sicherheit kostenträchtige Konsequenzen für die IFO, bzw. für die Siforco.'*
- 38 Original allemand : *'codifizierter.'*
- 39 Original allemand : *'... denn dann wird wohl auch der dümmste Norweger erkennen, daß es sich hierbei um den echten Preis handelt.'*
- 40 Exemples de prix codés utilisés dans les factures (document joint au courrier de 2002 de Schmidt (IFO) à Grauert (IHC)). Copie détenue par Greenpeace International
- 41 Original allemand : *'Das Wort "Prix" sollte aus dem Auftragsblatt komplett verschwinden. Da alle Preise in Euro sind, sollten nur jeweils verschlüsselte Preis[sic] stehen, ohne Euro davor zu schreiben. Je weniger auf einen Preis hindeutet, um so besser.'*
- 42 'Commande' d'Interholco à Siforco et IFO, utilisant la méthode de prix codé, telle qu'expliquée en 2002 dans le courrier de Schmidt (IFO). Copie détenue par Greenpeace International
- 43 Mémorandum de Giger à von Gagern, Herger et Cuezva, novembre 2002, sur les nouvelles procédures de Filialbuchhaltung. Copie détenue par Greenpeace International
- 44 Tarifs internes de vente des produits de bois entre Siforco et Interholco (2007). Copie détenue par Greenpeace International
- 45 Facture Interholco (« commande ») à Siforco, indiquant le prix local prédéfini, mars 2007
- 46 Mémorandum de Giger à von Gagern, Herger et Cuezva, novembre 2002, sur les nouvelles procédures de Filialbuchhaltung. Copie détenue par Greenpeace International
- 47 Tarifs internes de vente des produits de bois entre Siforco et Interholco (2007). Copie détenue par Greenpeace International
- 48 Document prévisionnel pour les années 2004 à 2006 établi par le Groupe Danzer pour Siforco en 2003. Copie détenue par Greenpeace International
- Document prévisionnel pour les années 2004 à 2006 établi par le Groupe Danzer pour IFO en 2003. Copie détenue par Greenpeace International
- 49 Document prévisionnel pour les années 2004 à 2006 établi par le Groupe Danzer pour Siforco en 2003. Copie détenue par Greenpeace International
- Document prévisionnel pour les années 2004 à 2006 établi par le Groupe Danzer pour IFO en 2003. Copie détenue par Greenpeace International
- 50 E-mail de Cuezva (DSE) à Herger (IHC) sur le rapprochement entre les filiales africaines de Danzer (2002). Copie détenue par Greenpeace International
- 51 Société du Groupe Danzer établie à Reutlingen (Allemagne). Entièrement détenue par Danzer Anlagen und Beteiligungen GmbH. Fournit des services administratifs au groupe. Source : Profil entreprise Creditreform 2004
- 52 Selon PricewaterhouseCoopers (2007), la retenue de taxe en RDC porte sur le rapatriement de profits, comprenant la taxe sur les produits d'investissement, les intérêts sur prêts et les dividendes distribués aux actionnaires.
- 53 Original allemand : *'Ich habe Dir gegenüber bereits erwähnt, daß wir um Quellensteuer zu vermeiden, die Forderungen der SIFORCO aus quellensteuerpflichtigen Service-Leistungen nur zum kleinen Teil in der offiziellen Buchhaltung verbucht haben (Arthur ist hiernüber informiert).'*

- 54 Handelsregisteramt des Kantons Zug (Switzerland), 31 août 2007 Copie détenue par Greenpeace International
- 55 Original allemand : 'Dazu wurden die offiziellen Debit-Noten der Siforco in zwei Debit-Noten aufgeteilt. Ein Betrag wird offiziell in der Buchhaltung der IFO erfaßt, die Differenz zur Forderung der SIFORCO in einem zweiten Beleg, der nur in der Filialbuchhaltung erfaßt wird.'
- 56 Samuel Zurcher, Mémoire à la Direction de ANBE AG, 4 janvier 2002, sans titre. Ce mémoire synthétise les résultats d'une visite de Zurcher à IFO en République du Congo, 23 pages
- 57 Samuel Zurcher, Mémoire à la Direction de ANBE AG, 4 janvier 2002, sans titre. Ce mémoire synthétise les résultats d'une visite de Zurcher à IFO en République du Congo, 23 pages
- 58 Samuel Zurcher, Mémoire à la Direction de ANBE AG, 4 janvier 2002, sans titre. Ce mémoire synthétise les résultats d'une visite de Zurcher à IFO en République du Congo, 23 pages
- 59 Samuel Zurcher, Mémoire à la Direction de ANBE AG, 4 janvier 2002, sans titre. Ce mémoire synthétise les résultats d'une visite de Zurcher à IFO en République du Congo, 23 pages
- 60 Legalnet.cd (2008)
- 61 FIDAFRICA et Pricewaterhouse Coopers (2007); Diakolo (2007)
- 62 FIDAFRICA et Pricewaterhouse Coopers (2007)
- 63 Projet de contrat (non signé) entre Siforco et Interholco détaillant les relations commerciales entre les deux entreprises. Copie détenue par Greenpeace International
- 64 Original allemand : 'Über dieses Konto werden Aufwände, die SIFORCO betreffend, welche durch die SIFORCO offiziell nicht bezahlt werden können, beglichen (z.B. Europäische Versicherungen, Saläre von Expatriates, Ersatzteile von Maschinen, Rückführung von nicht registrierten Darlehen usw.)'
- 65 Mémoire de Giger à von Gagern, Herger et Cuezva, novembre 2002, sur les nouvelles procédures de *Filialbuchhaltung*. Copie détenue par Greenpeace International
- 66 Tax Justice Network (2005) : voir p25,58
- 67 Rapport Pricewaterhouse au Conseil d'administration du Groupe Danzer, exercice clos au 31 décembre 2002. Copie détenue par Greenpeace International
- 68 Creditreform Deutschland, profil d'entreprise de Danzer AG, 9 mai 2007
- 69 Filiale du Groupe Danzer, Cotraco est une société de logistique établie en RDC.
- 70 Rapport confidentiel de mai 2006 sur Siforco (2006). Copie détenue par Greenpeace International
- 71 Rapport Pricewaterhouse au Conseil d'administration du Groupe Danzer, exercice clos au 31 décembre 2002. Copie détenue par Greenpeace International
- 72 Filiale du Groupe Danzer, SIFCI est une société d'exploitation et de traitement du bois en Côte d'Ivoire.
- 73 Groupe Danzer (2006)
- 74 Greenpeace International (2004a) ; Greenpeace International (2004b)
- 75 Groupe Danzer (2007c)
- 76 e.g. Groupe Danzer (2007c), (2007d)
- 77 Chiffre d'affaire du groupe IKEA 2002. Copie détenue par Greenpeace International
- 78 Courriel à la clientèle du Vice-président senior Ventes du Groupe Danzer (fin 2006)
- 79 Copie de facture de Saint-Gobain à Interholco AG, mars 2007. Copie détenue par Greenpeace International
- 80 Saint Gobain (2007) : p4
- 81 Copie de facture de Saint-Gobain à Interholco AG, mars 2007.
- 82 Groupe Danzer et WWF (2006)
- 83 Groupe Danzer (2007d)
- 84 Groupe Danzer et WWF (2006)
- 85 Comm. pers. Elie Hakizumwami, Regional Forest Officer, Programme CARPO (Central Africa Regional Programme) du WWF. Mai 2007
- 86 WWF (2004)
- 87 Rapport confidentiel de mai 2006 sur Siforco (2006). Copie détenue par Greenpeace International
- 88 Kiboko (2007)
- 89 Code Forestier de RDC, Article 71
- 90 KfW (2007) : p66
- 91 FAO. faostat.fao.org/site/379/default.aspx citant l'UNSD. 2004.
- 92 Budget Siforco 2003 (nouveau), 11 février 2003. Copie détenue par Greenpeace International
- 93 Le Ministère de l'Environnement approuve le contrat d'exportation, qui doit obtenir une licence et une autorisation d'exportation délivrées par le Ministère du Commerce. Source : USAID (2003) : p36
- 94 L'Office Congolais de Contrôle inspecte le cargo avant exportation et établit un rapport nécessaire à l'obtention de la licence d'exportation et de l'autorisation délivrée par le Ministère du Commerce. Source : USAID (2003) : p36
- 95 L'Office des Douanes et Accises supervise le paiement des droits d'exportation et contrôle les biens exportés préalablement au chargement. Source : USAID (2003) : p36
- 96 L'Office de Gestion du Fret Maritime contrôle les navires entrants et sortants dans le port de Matadi
- 97 Rapport confidentiel de mai 2006 sur Siforco (2006). Copie détenue par Greenpeace International
- 98 Mémoire de Giger à von Gagern, Herger et Cuezva, novembre 2002, sur les nouvelles procédures de *Filialbuchhaltung*. Copie détenue par Greenpeace International
- 99 FAO (2007) : p45
- 100 Mémoire de Giger à von Gagern, Herger et Cuezva, novembre 2002, sur les nouvelles procédures de *Filialbuchhaltung*. Copie détenue par Greenpeace International
- 101 Ministre de l'Environnement et al (2004); CIRAD (2003)
- 102 Budget Siforco 2003 (nouveau), 11 février 2003
- 103 Rapport Pricewaterhouse au Conseil d'administration du Groupe Danzer, exercice clos au 31 décembre 2002. Copie détenue par Greenpeace International.
- 104 Ernst & Young (2006)
- 105 En 2004, le taux de change moyen était de 656 FCFA pour 1 Euro (exchangerate.com)
- 106 Site Web hébergé par Banque Mondiale/IFC www.doingbusiness.org/ExploreTopics/PayingTaxes/Details.aspx?economyid=48
- 107 Site Web hébergé par Banque Mondiale/IFC www.doingbusiness.org/ExploreTopics/PayingTaxes/Details.aspx?economyid=49
- 108 Document prévisionnel pour les années 2004 à 2006 établi par le Groupe Danzer pour Siforco en 2003. Copie détenue par Greenpeace International
- 109 Document prévisionnel pour les années 2004 à 2006 établi par le Groupe Danzer pour Siforco en 2003. Copie détenue par Greenpeace International
- 110 Tous les chiffres en euros sont directement issus des documents originaux du Groupe Danzer. Des différences mineures en 2005 et

- 2006 apparaissent pour les comptes intégrés (chiffres arrondis vers le bas).
- 111 Tous les chiffres en euros sont directement issus des documents originaux du Groupe Danzer. Des différences mineures en 2005 et 2006 apparaissent pour les comptes intégrés (chiffres arrondis vers le bas).
- 112 Original allemand : *'Die Firma erzielt Gewinn und die Nettoforderungen sind gedeckt mit Gegenwert (Holzlager).'* Source : Protocole d'évaluation des participations et effets à recevoir du Groupe Danzer (2006). Copie détenue par Greenpeace International
- 113 Impression du compte d'exploitation Filialbuchhaltung Siforco (2007). Copie détenue par Greenpeace International
- 114 Arrêté Interministériel No. 13/CAB/MIN/PLAN/2003 et No. 12/CAB/MIN/FIN/2003 du 19 fév. 2004 portant approbation de l'arrangement du projet d'investissement de la Société Industrielle et Forestière du Congo 'Siforco scarl'
- 115 Document prévisionnel pour les années 2004 à 2006 établi par le Groupe Danzer pour Siforco en 2003. Copie détenue par Greenpeace International
- 116 Samuel Zurcher, Mémoire à la Direction de ANBE AG, 4 janvier 2002, sans titre. Ce memorandum synthétise les résultats d'une visite de Zurcher à IFO en République du Congo, 23 pages
- 117 Ministère des Finances (1992)
- 118 Rapport de déplacement Groupe Danzer, avril 2003. Copie détenue par Greenpeace International
- 119 Article 76, Code Général des Impôts (2008)
- 120 Knudsen (2003)
- 121 IRC (2007)
- 122 IRC (2007)
- 123 IRC (2007)
- 124 Le Ministère de la Santé de RDC a dépensé environ 9,2 millions \$ en 2000, soit dix fois plus qu'en 1999. Source : Tshikala (2004) : p23
- 125 Dans de nombreux pays d'Afrique, l'Organisation Mondiale de la Santé soutient un Programme de prise en charge intégrée des maladies de l'enfance pour lutter contre certaines maladies potentiellement mortelles de l'enfance (Source : OMS 2008). Pour la Tanzanie, le coût de vaccination était en 1999 d'environ 11 \$ par enfant de moins de cinq ans (Source : Adam et al. 2005). Sur la base d'un coût identique pour la RDC et la République du Congo, la somme de 7,8 millions € permettrait de vacciner 700.000 enfants.
- 126 Le budget de fonctionnement du Ministère des Forêts, de la Pêche et de l'Environnement pour l'année 2000 était d'environ 156.000 \$. Source : Tshikala (2004) : p23
- 127 Greenpeace International (2007) : p71
- 128 Selon un facteur de conversion de 0,27t C/m3. Source : Brown et al (2005)
- 129 Rapport PricewaterhouseCoopers au Conseil d'administration du Groupe Danzer, exercice clos au 31 décembre 2002. Copie détenue par Greenpeace International
- 130 Site Web MECNEF
www.mecnef.cd/etatlieuxenviron_forets_mercuriale.htm
- 131 Site Web MECNEF
www.mecnef.cd/etatlieuxenviron_forets_statistique.htm ; les volumes d'exportation correspondent aux chiffres DGF à Mbala (2007)
- 132 Liste d'achats Interholco pour l'année 2003
- 133 OIBT (2004)
- 134 DGF (Mbala 2007)
- 135 Tarifs internes de vente des produits de bois entre Siforco et Interholco (2007). Copie détenue par Greenpeace International
- 136 OIBT (2006)
- 137 FAO (2007) : p45
- 138 Adapté selon données OIBT (Source : globaltimber.org.uk/RWE-ITTO-UCBD.xls)
- 139 Site Web Olam www.olamonline.com/htmlDocs/bd_tm.html#drc (accédé 11 juin 2008)
- 140 www.itto.or.jp/live/PageDisplayHandler?pageId=199
- 141 OIBT (2008) : Tableau 2, p3
- 142 Q&R Banque Mondiale en ligne
<http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/COUNTRIES/AFRICAEXT/CONGODEMOCRATICEXTN/0,,contentMDK:20779255~menuPK:2114031~pagePK:141137~piPK:141127~theSitePK:349466,00.html>
- 143 PFBC (2006)
- 144 e.g. Trefon (2006) ; Global Witness (2007)
- 145 Greenpeace International (2007)
- 146 Voir Greenpeace International (2007)
- 147 Voir www.worldbank.org homepage
- 148 Q&R Banque Mondiale en ligne
<http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/COUNTRIES/AFRICAEXT/CONGODEMOCRATICEXTN/0,,contentMDK:20779255~menuPK:2114031~pagePK:141137~piPK:141127~theSitePK:349466,00.html>
- 149 Knudsen (2003)
- 150 IASB (2007)
- 151 Voir Global Witness (2005)



GREENPEACE

JUILLET 2008

Publié par Greenpeace International
Ottho Heldringstraat 5
1066 AZ Amsterdam
Pays-Bas

enquiries@int.greenpeace.org

www.greenpeace.org/forests



When you have finished with this leaflet please recycle it

Couverture: ©Greenpeace/Beltra.
Couverture arrière: ©Greenpeace/Reynaers

Greenpeace est une organisation internationale, indépendante des Etats, des pouvoirs politiques et économiques. Son but est de dénoncer les atteintes à l'environnement et d'apporter des solutions qui contribuent à la protection de l'environnement et à la promotion de la paix.

Greenpeace est engagé dans la lutte visant à stopper les changements climatiques.

Nous faisons campagne pour la protection des forêts anciennes subsistant sur la planète, et pour les populations, plantes et animaux qui en dépendent.

Nous conduisons des investigations sur le commerce des produits contribuant à la destruction des forêts et aux changements climatiques. Nous exposons les pratiques en cause, et leurs responsables, sur la place publique.

Nous interpellons les gouvernements et les industriels pour qu'ils mettent un terme à leur implication dans la destruction des forêts et les changements climatiques.

Nous soutenons les droits des populations forestières.